44e ANNEE (5e série) N° 4 27 JANVIER 1927

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 13, du 31 décembre 1926)

Actes de S. S. Pie XI

Procès-verbaux du Consistoire secret du 20 décembre, du Consistoire public et du Consistoire secret du 23 décembre. Voici le texte officiel de l'Allocution prononcée par le Souverain Pontife le 20 décembre :

VENERABILES FRATRES,

Le Pape dit ses sujets de joie

Misericordia Domini plena est terra [1] : haud aliter quam per hæc verba placet hodie Nobis ad dicendum aggredi, grato impulsis in Deum animo ob tantam beneficiorum copiam, quibus, vertente anno, et Nos et Ecclesiam atque adeo orbem terrarum affecit.

Primum Æthiopibus et Syris, Rhætis et Italis, Gallis et Hispanis gloriari ac lætari jure meritoque licuit de suorum consecratione civium — martyrum, confessorum ac virginum. — quos cum in beatis cælitibus sollemni ritu adscriberemus, tum novos hominibus universis deprecatores validissimosque apud Deum patronos designavimus, tum etiam christianarum perfecta exempla virtutum, alia in alio vitæ genere, ad imitandum proposuimus.

Vidimus, præterea, recentiores ex America filios cum gentibus jam diu in Christi familiam adscitis certasse feliciter. Nam Conventu Eucharistico Chicagiæ habito nihil admirabilius, sive incredibilem apparatus magnificentiam, sive insignes fidei, pietatis externasque interioris vitæ significationes spectemus : unde factum, ut ejusmodi eventum haud longe a maximis illis videatur abesse, quæ assueta triumphis Ecclesia usque adhuc, viginti sæculorum spatio, in suos annales perscripsit. Cumque, paucis ante mensibus, regiam Christi dignitatem publice colendam pronuntiavissemus, quotquot ex omnibus gentibus Chicagiam ea occasione coivere homines, non tam suo quam totius catholici orbis nomine coram Rege Eucharistico in genua procidérunt omnes ; ab iisdem vero, in pompa immensa atque interminata compositis, « adoro te devote, latens Deitas » itemque « procede et regna » omnibus linguis conclamatum est.

In utriusque pariter hemisphærii incolis spiritum gratiæ et precum christianeque vivendi studium excitavit denuo, septimo post obitum sæculo exeunte, quasi e glorioso revocatus sepulcro, ille « Magni Regis Præco » Franciscus Assisiensis. Itaque confidimus — quemadmodum fieri oportet, ne sæcularia ejusmodi sollemnia optimis fructibus vacua prætereant — fore, ut, quod vir sanctissimus paupertatis exhibuit ac pænitentiæ studium, quem pacis amorem, quam in proximos caritatem atque in ipsa animantia resque omnes creatas humanitatem, si non omnes consequi imitatione valent, saltem discant ab terrenis rebus recte æstimatis suum abalienare animum, voluntaria castigatione domitas habere cupiditates, fraterna proximos caritate complecti ac se totos in precatione sancta colligere : quæ qui neglegant, nescimus quo pacto vitam ad Christi mandata compositam traducere queant.

Magni quidem Regis Præconi ad spiritus renovationem populos revocanti fieri non poterat quin se dociles præberent filii Nostri ex dissitis amplissimisque Sinarum regionibus, quo franciscales viri Joannes a Monte Corvino et beatus Odoricus a Portu Naone, sæculo ab humano Legiferi Patris sui exitu nondum elapso, summa fidentia planeque et exploratoribus et apostolis consentanea, alius ex alio, trajecerant, ad viam tot ex eo ipso Ordine sodalibus quasi muniendam, qui, alienæ salutis studiosissimi, eo deinceps confluxere, et se divini Regis præcones non modo dignos — quod ipsum de missionalibus nostris omnibus dicendum — sed etiam animosos fidissimosque, facto sæpius martyrio, præstiterunt. Divina igitur providentia contigit, ut eum animorum motum, quem septies sæcularis Francisci commemoratio excitavit, Sinæ quoque, ut modo attigimus, participarent, lectissimis sex filiis ante ad Nos dimissis, ut in hoc catholicæ unitatis veluti centro de Vicarii Jesu Christi manibus sacerdotii plenitudinem primi inter suos susciperent, postea ad venerabile Assisiensis Patriarchæ sepulcrum, cui quidem honestando sua pontificalium rituum libamenta deferrent. Ob insuetum profecto saluberrimumque eventum — quod, cum maximi sit, ad gentem illam ad catholicamque religionem quod attinet, momenti, tum lætissimam Nobis spem commovet, missionalium operam eo latius citiusque provectum iri, quo sæpius effectum a Nobis nuper consilium, prout magnopere cupimus ac confidimus, peragere passim licebit — placet gratam voluntatem, qua Pastorum Principem, benignum tanti muneris largitorem, prosequimur, coram amplissimo Collegio vestro testificari. Grate item eos omnes dilaudamus, quorum apostolicis debemus laboribus si huc denique ventum est, ut episcopos indigenas primum consecrare potuerimus ; cum vero operam iidem suam tam præclare cumulaverint, nulli profecto sunt, quos pari, atque ipsos, jure in partem Nostræ lætitiæ speique Nostræ vocemus.

Ses sujets de tristesse

Verumtamen pulcherrimis consolatoriisque rebus, de quibus vos, Venerabiles Fratres, allocuti adhuc sumus, aliæ aliunde accedunt mæroris plenæ, unde molestiam haud mediocrem concipimus.

Au Mexique

Atque primum animo et pæne oculis Nostris Mexicana obversatur Ecclesia, quam reipublicæ illius gubernatores ferociter impieque divexant ; qui quidem gubernatores — perinde atque homo peccati et filius perditionis, in fine mundi revelandus, de quo Paulus [1] — « omne quod dicitur Deus aut quod colitur » proterunt ac proculcant, et nobilem illum populum, animos violando, ita habent, tamquam si de turba servorum scelestorumque hominum ageretur, idque specie causaque talium legum interposita, quæ legis nihil præter nomen

[1] *Ps.* XXXII, 5.

[1] II Thess., II, 4.

25,400

EX LIBRIS PROVINCIÆ
PRO STUDIO THEOL.
S. S. CORDIS JESU.

habent, quandoquidem divinis omnibus humanisque juribus manifesto repugnant. — O, in tanta rerum acerbitate ac turpitudine, quam præclare catholici e generosa afflictaque natione, quam digne se gerunt ! Episcopi et sacerdotes, religiosi sodales et laici homines, divites et pauperes, viri et mulieres, grandiores natu et juvenes, immo etiam adulescentes et puellæ, primo fruentes ætatis flore, de se plures jam menses edunt tale spectaculum, quod cum cordatis omnibus hominibus vel Dei angeli admirentur. Etenim, ut incolumis Dei honor et sua conscientiæ dignitas consisteret, ut sua cujusque vita a fide ne dissentiret, ut cum Ecclesia catholica apostolica romana, cum Jesu Christi Vicario ejusque præscriptis cohærere ne desinerent, injurias omne genus passi sunt, exsilia et vincula, indignitatesque morte ipsa atrociores; nec vitæ multorum est parcitum. Hi quidem oppetiere mortem dum Christo Regi succlamabant et corona precatoria Deiparam Virginem consalutabant, fide sua suique fortitudine animi ceteris ad æmulandum veluti proposita ; atque iidem, tam glorioso interitu, ut in omnem memoriam, communi non sine fructu, prodentur, ita pulchriorem augustioremque diem illum victoriæ pacisque optatissimum effecturi sunt, quem profecto approperant ipsimet, pænitentiam ac veniam insectatoribus carnificibusque suis magna effusi sanguinis voce impetrando. Id ipsum Nosmet cotidie imploramus et Nobiscum — ut optare Nos haud semel ediximus — christifideles omnes implorare pro certo habemus. — Quæ quidem omnia, miserabilia sane at etiam magnifica ac plena solacii, aliquanto copiosius in Encyclica Epistula *Iniquis afflictisque* paulo ante tractavimus ; quodsi documentis testimoniisque nisi sumus omni exceptione majoribus, tamen, seu facta seu verba spectamus, fuit enarratio temperatior ac mitior quam res postulabat, ne nimii videremur. Verum in hoc Consistorio, Venerabiles Fratres, considere vobiscum non poteramus, quin iterum universo orbi denuntiaremus, cum ademptam hinc iniquissime sacram profitendæ religionis Deique colendi libertatem violatamque ipsam humanam dignitatem, tum edita illinc mirabilia christianæ magnitudinis exempla. Quam quidem iterare expostulationem eo opportunius putavimus, quod — ut est nuntiatum nuperrime — catholicorum inibi vexatio, aucta adversariorum crudelitate atque impietate, ingravescit. Deturbati enim omnes de suis sedibus episcopi ; aut in aliquem locum coacti aut in custodiam inclusi aut necati alii pii sacerdotes ; facta inermium civium trucidatio, qui ad quoddam Beatissimæ Virginis Sanctuarium orando contenderent; sævitum in Eucharistiam sanctissimam ; evulsa Christi crucifixi, Domini ac Redemptoris nostri, imago ab ipsis privatis scholis, juvenibus studiosis publice vel per nobilissimas litteras, etsi nequiquam, conquerentibus, quibus paterno animo plaudimus ac benedicimus.

*En France : l'*Action Française

Jam a longinquis Mexici terris ad propinquam Galliam cogitatione feramur, ut ad gravem illam controversiam quod attinet de politica parte vel schola, quam *Action Française* vocant, deque ab ipsa profectis institutis diurnoque commentario — qua quidem controversia plurimorum animos illic agitari novimus — sententiam iterum aperiamus Nostram : iterum, inquimus, siquidem non semel jam nec ambigue, quid sentiremus, ediximus. Eadem autem de re ideo vos alloquimur quia, ex una parte, præclaram magnamque opportunitatem, Venerabiles Fratres, ipse amplissimus consessus vester, ad quem quidem oculos intendit catholicus orbis, Nobis offert ac præbet, eo vel magis quod quæ dicturi sumus, vel extra Galliæ fines aliquid possunt habere utilitatis et commodi ; ex altera vero, præstat eorum optata atque exspectationem explere, qui, ut de omni se eximeremus dubitatione, litteris, sincerum pietatis sensum et veri rectique amorem redolentibus, postulavere.

In quo si Nobis ægritudine ac mærore vacuis esse non licuit, haud exigua tamen solacia misererentissimus Deus impertivit, cui quidem, ut officio et dulci quasi cuidam necessitati pareremus, gratum Nostrum properavimus significare animum illo Psalmorum loco : « Secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo consolationes tuæ lætificaverunt animam meam[1]. » Quod enim Nostram auctoritatem interponendo rem optatissimam nec tam tempestivam quam necessariam fecissemus, ab optimis laicis, a sacerdotibus ex utroque clero, ab venerabilibus episcopis animarumque pastoribus grates Nobis actæ sunt : ipsis igitur peculiare esto propensæ voluntatis Nostræ testimonium, iisque una simul omnibus, qui, fidem suam operibus manifestantes, verba Nostra tanquam a Jesu Christi Vicario profecta aut obsequenter amanterque exceperunt, aut voce et scriptis cum prope vel procul vulgarint, tum sincere fideliterque interpretati sunt et, quotiescumque oportuit, strenue defenderunt. — Quotquot vero instant, ut clarius pressiusque de re proposita loquamur, volumus iidem reputent, in iis quæ ad usum pertinent actionemque vitæ, absolute aliquid ac definite in universum præcipi haud semper posse ; præterea quæ ad hunc diem scripsimus vel diximus — quæque profecto ex Gallis, quorum interest, jam nunc nemo unus ignorat, — in iis satis expressas contineri aut facile inde erui posse leges ac rationes quæ ad recte judicandum agendumve conducant. Addimus, si qui sunt quorum menti clarius adhuc præferri lumen oporteat, catholicis nullo pacto licere ad eorum incepta et quasi scholam accedere, qui et studia partium religioni anteponunt et hanc illis servire jubent ; ne licere quidem se et alios, juvenes potissimum, hujusmodi vel auctoritatibus vel disciplinis objicere, unde cum fidei morumque integritati, tum catholicæ ipsius juventutis institutioni periculum conflatur. Quo in genere — ut nullam earum, quæ factæ sunt percontationes rogationesque, prætereamus — non licet item catholicis sustentare, fovere ac legere diurnos commentarios ab hominibus editos, quorum scripta, cum ab nostra de fide et moribus doctrina dissentiant, nequeunt non improbari, quique etiam haud raro, per diarii capita, per recensiones ac titulos talia lectoribus, maxime adulescentibus ac juvenibus, proponunt, in quibus spiritualium ruinarum causam non unam reperiant.

Equidem hæc omnia, quamquam non sine animi dolore, memoravimus tamen tum ne tot filiis deessemus, qui ad communem omnium Patrem ac Pastorem confugissent, tum ne oblivisci videremur, positos a Deo ipso Nos esse ad pervigilandum « quasi rationem pro animabus... reddituri[2]. » Nemo profecto non videt, Nobismet quoque Paulum Apostolum consuluisse, cum gravem ejusmodi causam attulit ad christifideles monendos, obedirent ac subjacerent præpositis suis, ut hi rationem Deo redderent « cum gaudio, et non gementes » : quod ne ipsis quidem christifidelibus expediret[3]. Ceterum carissimos filios e Gallia Nostros dissociari inter se et discordare diutius rei politicæ causâ, nec ipsis nec Civitati nec Ecclesiæ expedit. Sed, contra, omnibus atque ad omnia erit summopere profuturum, in iis, quæ religionis sunt, conjunctissimos eos esse universos, scilicet in tuitione divinorum Ecclesiæ jurium, matrimonii christiani, domestici convictus, puerilis ac juvenilis institutionis, omnium denique sacrarum libertatum, quæ sunt Civitatis fundamenta ; atque ita concordes, per populares cotidie frequentiores solidioresque significationes, per sanæ doctrinæ de re religiosa ac morali propagationem, per caritatis apostolatum, multiplicis ejus, quam memoravimus, libertatis cum germanam efferre notionem, tum acriorem in dies excitare vulgo appetentiam, ut eam aliquando cives, plena sui juris conscientia, efficaciter repetant ac vindicent. Quæ quidem voluntatum consensio ut salutariter eveniat, quemadmodum vehementer cupi-

[1] *Ps*. XCIII, 19.
[2] *Hebr*. XIII, 17.
[3] Ibid.

mus, sic Auctorem omnium bonorum multis cotidie supplicibusque precibus exoramus. Integrum, nihilo setius, unicuique esto, legitime atque honeste eam habere potiorem Civitatis administrandæ rationem, quæcumque ab divina rerum ordinatione non discrepat.

Quæ vero de animorum conjunctione atque ad agendum pro rebus sanctissimis conspiratione nunc hortati sumus, nihil reapse ab consiliis immortalis memoriæ decessoris Nostri Leonis XIII distant ac differunt, perinde ac cum his monitiones sanctæ recordationis Pii X cohærebant : quod liquido comperiet quisquis utriusque decessoris acta et documenta, sine opinione præsumpta, conferat, quemadmodum Nosmet contulimus, simulque meminerit, quæ olim dicta sunt, omnibus eadem omnia reddi semper nec oportere nec posse.

Etsi, ceteroqui, supervacaneum putamus, tamen « ex abundantia cordis, » ut dici assolet, adjicimus, permotos Nos esse ad loquendum ac permoveri non præjudicatis opinionibus partisve alicujus studio, non humanis rationibus, non ignoratione vel tenuiore beneficiorum æstimatione quæ Ecclesiæ adeoque Civitati aut ab aliquibus aut a parte scholave aliqua obvenerint, sed dumtaxat atque unice suscepta in Nosmet ipsos religione conscientiaque ejus, quo obstringimur, officii, idest tuendi divini Regis dignitatem, animarum salutem, religionis bonum et futuram ipsam catholicæ Galliæ prosperitatem. Hisce omnibus de causis, atque etiam ut dubitationibus falsisque interpretationibus ne sit locus, quales, cum alias aliter, tum in memorato diurno commentario nuperrime, haud reverenter quidem nimisque audaciter adhibitæ sunt, certa Nobis spe pollicemur, fore ut Venerabiles Fratres Galliæ Purpurati Patres, Archiepiscopi atque Episcopi, pro pastorali munere, quæ sit mens Nostra ac paterna voluntas ad gregem non tam perferant cujusque suum, quam fideliter luculenterque explicent atque explanent.

Hæc, Venerabiles Fratres, verba quæ fecimus, quibus et vestra ipsorum præsentia sollemnitatem et appropinquans Regis pacifici Natalis quandam addit sanctitudinem, utinam plenam actuosamque instaurent inter catholicos Gallos concordiam, qua auspice, efficienter pro supremis iis Regni divini rationibus propugnare liceat, quibus tamquam fundamento et corona et sanctione cetera nituntur : Regni divini, inquimus, quod qui quærunt, jam, ex certis ipsius Christi Regis promissis, reliqua sibi omnia conciliant ac quasi præoccupant : « Quærite... primum regnum Dei... et hæc omnia adjicientur vobis [1]. »

En Italie

Atque etiam Italiæ, quam quidem Nobis et natura et religio tot nominibus præcipue caram efficiunt, procellarum experti esse non licuit. Procellarum, inquimus, idque consulto : cum eam primum indignatione omnem atque horrore perculerit insanum facinus in virum illum intentatum, qui tam singulari vi et alacritate animi Civitatis tractat gubernacula, ut ipsius rei publicæ salutem periclitari jure dixeris quoties hujus incolumitas periclitatur. At præsentissimo et pæne aspectabili divini Numinis præsidio factum, ut primum illum iræ atque horroris motum mox exciperent cum ingenti popularis lætitiæ clamore gratulationes et publice habitæ Deo Servatori gratiæ, quod e tanto discrimine hominem prope interimendum liberasset atque incolumem prorsus præstitisset. Nos vero, ut in primis ea de re certiores facti sumus, ita profecto in primis debitas supremo vitæ mortisque arbitro Deo grates persolvimus, qui ab excelso cælorum solio res omnes hominesque universos et singulos suo numine regit ac temperat. Attamen cum Nosmet — consociatis Nobiscum episcopis, sacerdotibus piisque christifidelibus — de concessa ejusmodi incolumitate gauderemus gratiasque Deo ageremus, quam quidem incolumitatem, hoc ipso, et plurimum ad patriæ salutem habere momenti et communis beneficii loco æstimandam esse profitebamur, ecce vidimus novam quandam procellam per Italiam concitari, vim intellegimus catholicis hominibus institutisque illatam et vastitatem in eorum sedes inductam. Aliorum tum audacia ac petulantia eo devenire, ut nihil eos templorum sanctitas, nihil venerabilis episcoporum dignitas et sacerdotalis religio muneris moveret in officioque contineret ; alii cæco impetu in christifideles ferri quasi in seditiosos ac rebelles, cum pro sua ipsorum fide ac religione sint publici ordinis ac tranquillitatis amatores potissimi ac defensores ; alii, improbo quodam delectu ac discrimine, optimum quemque e catholicis conquirere ut indignius haberent, neque ipsos tantummodo, at eorum instituta atque opera, quæ aut bonis scriptis divulgandis aut religioni et vel humano cultui provehendis aut communi bono, œconomico — ut aiunt — ac sociali, propagando excitata erant. Optimum quemque, inquimus, christifidelem, cum inter optimos magnanimi ii viri censendi sint, qui, mente recta, ut probe novimus, nec sine gravibus incommodis, institutis ejus generis operam suam, Antistitibus suis auctoribus ac ducibus, omni contentione navant : in quo illud unum, æquæ mercedis instar, sibi habent propositum, ut ab ipsis hauriant laboribus suis, unde fidem suam alant, et, animosiores facti, in christianæ vitæ professione perfectius quiddam attingant.

Hæc, Nobis sane exploratissima, denuntiamus ; quodsi animadvertendum est, quædam ex iis visa esse principio, ut assolet, graviora quam re ipsa fuere, tamen cetera nimio plus gravitatis habuere quam vulgo cognitum est. Quæ quidem omnia idcirco a Nobis commemorantur, ut tot filiis Nostris, juvenibus præsertim carissimis, simul dicamus, quæ ipsi injuriâ perpessi sunt — idque dumtaxat ut catholici, quod nomen profecto nobilissimum nunquam alias tam honeste professi sunt — ignota Nobis atque occulta nequaquam fuisse ; immo Nosmet una simul cum ipsis condoluisse et preces fiduciæ plenas Deo adhibuisse, quibus et vexatis perseverantiam et insectatoribus pænitentiam emendationemque imploraremus.

Dici utique potest, ejusmodi procellam plane jam abiisse ; verumtamen haud aliter abiit, quam cum in maturam segetem, prosternendo omnia subruendoque, turbo vehementissimus inciderit. Nam quo lætior seges erat meliusque de se sperare jubebat, eo majora detrimenta eoque miserabiliora damna exstiterunt. Sodalicia enim atque opera florentissima, quæ cum nec sine perdiligenti diuturnoque labore nec sine magno impendio coaluissent, tum plenam sui fiduciam tot familiis integrisque populis fecerant, quos, communi respondentes fiduciæ, beneficiis omne genus locupletabant, horæ momento miserrime eversa sunt aut tam graviter violata ut in pristinam restitui prosperitatem difficulter queant. Novimus equidem, clare ac severe jussum fuisse, talia impotentiæ oppressionisque facinora efficaciter præverti, reprimi debitisque subinde pœnis affici ac plecti : quibus de imperatis facere non possumus quin delectemur, cum ea ostenderint in regni moderatoribus sanam gubernandi prudentiam, et juste opportuneque tot episcopis ac fidelibus, tot familiis ac populis aliquatenus satisfecerint, quorum erat irritatio lenienda, ne vel de juris auctoritate vel de legis imperio vel de sincera gubernatorum voluntate diffiderent.

Plene autem ac secure ejusmodi voluntati nondum licet confidere, in religiosis saltem negotiis, quamquam hæc omnium gentium, italicæ præsertim, maxima, uti sunt, jure agnoscuntur. Nam obscurum quiddam — idque nonnulli suspicando, auctoritatem interponendo suam tricasque injiciendo confirmant — impendere videtur consociationibus operibusque nostris, maxime juvenilibus, quæ de Actione Catholica sunt, de Actione quidem illa, quam in oculis gerimus ; in quo profecto metuendum, ne recta catholicæ juventutis institutio, quæ divini mandati « Euntes docete » est pars quædam præcipua, misere periclitetur. Ad hæc iterum præferri illa Civitatis seu Status notio videtur, quæ ab catho-

[1] Matth., VI, 33.

lica doctrina plane abhorret : Civitatem seu Statum sibi ipsum finem esse ultimum ; civem nisi ad Civitatem non ordinari ; ad eam omnia oportere conferri, in ea absumi omnia. Præterea ex quodam potestatis cum potestate concursu fieri aliquando videtur, ut jussa, ceteroqui honesta ac provida, in longinquioribus locis exsequenda hominibus committantur, qui etsi hodie nova gerunt insignia novosque titulos ostentant, tamen hesternos sectarum asseclas in iis facile reperias atque agnoscas, eosdemque, ut ante, religionis societatisque inimicos. Denique, quod sacerdotes interdum, nulla habita vestis sacrique characteris ratione, indigne atque aspere, vel episcopo defensore, tractentur, quomodo id cum publicis cujusdam religiositatis significationibus conciliari possit, non videmus. Verumtamen confidimus, posthac futurum, ut nec, quæ doluimus, renoventur, nec, quæ metuenda apparent, eveniant : immo, quavis remota dubitationis diffidentiæque causa, bonorum honestorumque hominum fiducia redintegretur, et communi felicitati omnes ordinatim atque efficienter, plene et concorditer, studeant.

Jam eo deveniamus, etc...

Saint-Office

DECRETUM.

DAMNANTUR QUÆDAM OPERA CAROLI MAURRAS ET EPHEMERIDES « L'ACTION FRANÇAISE »

Die 29 Januarii 1914 et die 29 Decembris 1926

Cum nonnulli postulaverint ut de mente atque consilio hujus Apostolicæ Sedis ac præsertim f. r. Pii Pp. X quoad opera et scripta Caroli Maurras necnon ephemerides inscriptas *L'Action Française*, diligentius inquireretur, Sanctissimus D. N. Pius Pp. XI jussit mihi infrascripto Adsessori S. Officii ut acta itemque Tabularia Sacræ Indicis Congregationis — quæ S. Officio, ut omnes norunt, conjuncta atque incorporata fuit — accurate investigarem, atque deinceps Sibi referrem.

Qua peracta investigatione, hæc quæ sequuntur comperta sunt ; nempe :

I. In Congregatione præparatoria habita feria V, die 15 Januarii, anno 1914 : « Omnes Consultores in sententiam convenerunt quatuor opera Caroli Maurras : *Le Chemin de Paradis*, *Anthinéa*, *Les Amants de Venise* et *Trois idées politiques*, esse vere pessima et ideo prohibitionem mereri, quibus accensendum esse dixerunt opus inscriptum *L'Avenir de l'intelligence*.

« Plures Consultores his accenseri etiam voluerunt libros inscriptos *La politique religieuse* et *Si le coup de force est possible*. »

II. In Congregatione generali habita feria II, die 26 Januarii, anno 1914 : « Emus Cardinalis Præfectus dixit ipsum cum Summo Pontifice de hoc negotio egisse et Summum Pontificem, ratione habita tot petitionum voce et scripto Sibi etiam a summis viris factarum revera aliquantulum ancipitem hæsisse, tandem vero statuisse ut de hoc negotio in S. Congregatione plena libertate ageretur, Sibi reservata potestate circa publicationem Decreti.

« In medias ergo res devenientes Emi Patres dixerunt dubium haud adesse posse, libros a Consultoribus designatos esse revera pessimos et mereri censuram, eo vel magis quia a juvenibus vix arceri possint hujusmodi libri, quorum auctor in rebus politicis et in re litteraria ipsis tamquam summus commendetur et tamquam caput eorum a quibus salus patriæ exspectanda sit. Emi Patres in sententiam convenerunt enumeratos libros ex parte S. Congregationis proscribi, publicationem autem Decreti sapientiæ Summi Pontificis relinqui. Quod autem spectat ad ephemerides *L'Action Française, Revue bimensuelle*, Emi Patres idem statuendum esse censuerunt de istis ac de operibus D. Maurras. »

III. Die autem 29 Januarii, anno 1914 : « P. Secretarius in Audientia SSmi de omnibus retulit quæ in novissima Congregatione acta sunt. Summus Pontifex statim loqui cœpit de *L'Action Française* et de operibus D. Maurras, narrans a multis Se accepisse libellos quibus postulent ne hæc opera a S. Congregatione prohiberi sinat : hæc tamen opera esse prohibita et ex nunc prout in S. Congregatione proscripta fuerunt pro talibus habenda esse, Sibi tamen servato jure indicandi momentum quo Decretum publicandum erit ; quod si nova occasio ita agendi offerretur, Decretum quo illæ ephemerides atque libri prohibeantur, tamquam hodie emanatum promulgabitur. »

IV. Die 14 Aprilis, anno 1915 : « Summus Pontifex [Benedictus XV f. r.] P. Secretarium de libris Caroli Maurras et de ephemeridibus *L'Action Française* interrogavit. P. Secretarius Sanctitati Suæ per ordinem omnia narravit quæ in hac causa a S. Congregatione gesta sunt et quomodo Ejus prædecessor Pius Pp. X s. m. proscriptionem, ab Emis Patribus pronunciatam, ratam habuerit atque adprobaverit, ast publicationem Decreti in aliud tempus magis propitium distulerit. Quibus auditis Sanctitas Sua declaravit hoc tempus nondum venisse, cum, bello adhuc perdurante, passiones politicæ æquum judicium de tali actu Sanctæ Sedis haud admittant. »

Quibus omnibus a me infrascripto, Adsessore S. Officii, SSmo D. N. diligenter relatis, Sanctitas Sua jam opportunum duxit hoc Decretum Pii Pp. X publicari et promulgari, atque ut publici juris reapse fieret decrevit, sub die quidem præscripto ab eodem Decessore Suo f. r. Pio X.

Attentis autem quæ, his præsertim diebus, a diario ejusdem inscriptionis, *L'Action Française*, nominatim vero a Carolo Maurras et a Leone Daudet, edita ac pervulgata sunt, quæque contra Sedem Apostolicam ipsumque Romanum Pontificem scripta esse nemo sensatus non videt, SSmus D. N. damnationem a Decessore Suo datam confirmavit atque extendit ad prædictum diarium *L'Action Française* prout in præsens editur, ita quidem ut tanquam proscriptum atque damnatum habeatur atque in Indicem librorum prohibitorum inseratur, absque præjudicio ulteriorum inquisitionum et damnationum in libros utriusque auctoris.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 29 Decembris 1926.

De mandato Sanctissimi,
N. Canali, *Adsessor*.

REMARQUES

Le présent décret condamne, puis met à l'*Index*, ordonnant leur insertion dans le catalogue des livres prohibés par le Saint-Siège :

1° Les cinq ouvrages suivants de M. Charles Maurras : *Le Chemin de Paradis ; Anthinéa ; Les Amants de Venise ; Trois idées politiques ; L'Avenir de l'Intelligence ;*

2° La revue bimensuelle *L'Action Française ;*

3° Le journal *L'Action Française*, tel qu'il est publié actuellement.

Dans sa teneur, la rédaction du décret présente deux remarquables particularités.

I. — La partie dispositive du décret, — l'ordre donné par le Pape de publier la condamnation et mise à l'*Index* des cinq volumes cités et de la revue, — est précédée d'une partie narrative d'une importance et d'une longueur considérables.

Cette partie narrative a pour but de montrer, à l'encontre de racontars qui ont réellement fait trop long feu, et trop de bruit, — et l'on s'estimerait heureux s'ils n'avaient été colportés et disséminés que par des laïques, — quels étaient les

vrais sentiments de Pie X sur *l'école* de *l'Action française,* ses maximes, ses théories, et ses agissements.

Elle est dédiée à ceux — descendants d'une nombreuse lignée — qui sont atteints de cette hérédité morbide qui les pousse à opposer sans cesse pape à pape, enseignement pontifical à enseignement pontifical. Sans doute, l'autorité de l'Eglise et du Pape, la discipline ecclésiastique, l'honneur de l'Eglise et du Saint-Siège, les bons résultats de l'action chrétienne, ne gagnent rien à ce petit jeu déshonorant. Mais des individualités, puis des groupements, croient y trouver quelque raison de continuer à admettre, à enseigner, à pratiquer, des doctrines condamnées par le Pape régnant, sous le prétexte spécieux qu'elles étaient admises par le Pape précédent. Le Pape précédent étant mort, on a du moins la certitude qu'il ne démentira aucune des *phrases* qu'on lui prête, car (et ce n'est pas là l'une des moindres particularités de ce jeu peu noble), pour se prétendre autorisé de l'approbation du pape défunt, on ne recourt pas à ses *actes,* aux *documents authentiques* publiés sous son nom et sans nul doute trop facilement vérifiables et précis, mais à des *conversations privées,* dont rien ne prouve, ni qu'elles ont été tenues réellement, ni qu'elles aient été comprises dans leur véritable sens : peu importe d'ailleurs, l'esprit de fronde ne saurait s'embarrasser d'aussi minces détails.

En tout cas, dans l'espèce présente, l'exposé narratif du décret fait la lumière. La S. C. de l'*Index,* qui n'a cessé d'exister que le 22 mars 1917 (cf. *Ami* 1927, p. 29), s'est occupée dès 1914 des ouvrages précédemment cités de M. Charles Maurras. Suivant le mode ordinaire de la procédure usitée dans cette S. C., la question fut d'abord instruite par les consulteurs, puis agitée par les mêmes personnages dans la Congrégation dite *préparatoire* [1] du jeudi 15 janvier 1914. Tous les consulteurs, dans cette réunion, décidèrent unanimement que les cinq volumes cités étaient très mauvais *(pessima)* et méritaient prohibition. Pareille mesure fut réclamée par plusieurs consulteurs pour deux autres ouvrages : *La politique religieuse,* et *Si le coup de force est possible.*

Dans l'audience régulière qui suivit cette première décision des consulteurs (les cardinaux-préfets des SS. CC. ont tous un jour fixé d'audience régulière, où ils sont reçus par le Pape et le mettent au courant des affaires traitées par leur S. C.), Pie X fit connaître au cardinal-préfet de la S. C. de l'*Index* (c'était alors l'Em. card. Della Volpe, premier-diacre et camerlingue de la Sainte Eglise) que, cédant à des demandes nombreuses que lui avaient adressées, soit de vive voix, soit par écrit, même des hommes occupant des positions élevées, il avait un peu hésité sur la suite à donner à l'affaire, mais qu'il avait résolu de laisser la S. C. de l'*Index* s'occuper de la question en

[1] Parce qu'elle prépare la réunion ou Congrégation des Emes Cardinaux qui prendront la décision de la S. C.

toute liberté, se réservant d'user de son autorité pour permettre ou non, et pour décider quand elle aurait lieu, la publication du décret que prendrait la S. C.

Le jour même où le cardinal-préfet rapporta ces faits à l'assemblée des cardinaux membres de la S. C., le lundi 26 janvier 1914, les Emes Cardinaux examinèrent la question. Ils tombèrent d'accord que les livres désignés par le vote unanime des consulteurs étaient en réalité très mauvais *(pessimos)* et qu'ils méritaient censure, d'autant qu'il était difficile d'éviter que ces livres fussent mis entre les mains des jeunes gens, étant donné que leur auteur était regardé comme l'un des plus recommandables au point de vue politique et au point de vue littéraire, et comme le premier de ceux dont on attendait et espérait le salut de la patrie [1].

Les livres furent donc condamnés et prohibés. Les Emes Cardinaux ajoutèrent que les mêmes jugement et prohibition devaient être portés à l'égard de la revue bi-mensuelle intitulée *L'Action française* [2]. Quant à la publication du décret de condamnation et de proscription, pris ce 26 janvier 1914, les Emes Cardinaux, suivant la volonté exprimée par le Pape, déclarèrent laisser à Pie X le soin d'en décider.

Le 29 janvier suivant, le Secrétaire de la S. C. de *l'Index* (en l'espèce le R. P. Thomas Esser, O. P.), dans son audience régulière, exposa à Pie X ce qu'avait fait la S. C., et lui soumit le décret [3]. Le Pape parla de *l'Action française,* des œuvres de M. Ch. Maurras, et dit « avoir reçu de beaucoup, des suppliques lui demandant de ne pas permettre à la S. C. de condamner ces ouvrages. » Cependant le Pape ajouta que « ces ouvrages devaient être estimés dès ce moment prohibés, comme la S. C. les avait prohibés, mais qu'il se réservait le droit de juger du moment où ce décret serait publié. » Si l'occasion de cette publication se présentait, le décret prohibant livres et revue porterait la date de ce jour, 29 janvier 1914 [4].

[1] Il est évident que, faisant ces réflexions, la S. C. exposait les idées d'un groupement, d'une école, qui regardait M. Ch. Maurras comme *le Maître,* et le dénommait ainsi. On sait que, soit au point de vue politique, soit au point de vue littéraire, soit en ce qui concerne les espoirs patriotiques du salut et de l'avenir de la France, ces sentiments n'étaient pas ceux de l'unanimité des Français, ni de l'unanimité des catholiques français.

[2] Si nous ne nous trompons, le journal *L'Action Française,* qui à cette date (1914) était quotidien depuis quelques années, n'était pas visé. Concurremment au journal *L'Action Française,* était publiée, par le groupe de *l'Action Française,* une revue bi-mensuelle de même titre, *L'Action Française,* qui avait préexisté au quotidien, et qui survécut, durant quelques années, à la création du quotidien.

[3] Toute cette procédure, toute la suite des faits relatés dans l'exposé narratif du présent décret : réunion préparatoire, délibération des Emes Cardinaux, relations au Souverain Pontife, ne constituaient pas une chose insolite, ni des procédés particuliers ou d'exception. C'est la mise en pratique strictement normale du mode ordinaire d'action de la S. C. de l'*Index.* On pourra vérifier notre assertion en consultant l'*Ordo servandus in Sacris Congregationibus, Tribunalibus et Officiis Sanctæ Sedis* du 29 septembre 1908, en particulier, *II, Normæ particulares* art. VII, n. 1 et 2 ; la Constit. *Sapienti consilio* de Pie X, du 29 juin 1908 ; la Constit. *Officiorum ac munerum* de Léon XIII, du 25 janvier 1898 ; et la Constit. *Sollicita ac provida* de Benoît XIV, du 9 juillet 1753, qui fixent ou constituent la *loi propre* selon laquelle procédait la S. C. de l'*Index.*

[4] Il est certain que quelque chose s'ébruita, du vivant de Pie X, ou peu de temps après sa mort. Il était parvenu à

Pie X, qui mourut le 20 août suivant, et que de graves événements de portée mondiale allaient bientôt occuper, ne crut pas le moment venu de publier le décret. Il en fut de même de Benoît XV, qui, le 14 avril 1915, déclara au Secrétaire de la S. C. que le temps n'était pas encore arrivé de faire cette publication. En pleine guerre, les circonstances n'auraient pas permis de porter sur cet acte du Saint-Siège un jugement juste, au moment où les passions politiques excitaient les esprits.

On sait comment, dans ces derniers temps, à la suite de démarches faites auprès du Souverain Pontife par des personnalités catholiques et des évêques, — mais en sens contraire à ce qui s'était passé sous Pie X, et demandant cette fois l'intervention du Pape pour remédier à des dangers manifestes que l'école dite d'*Action française* faisait courir, à la jeunesse surtout, — N. S. P. le Pape Pie XI fut amené à condamner, au point de vue strictement doctrinal, certaines théories visiblement en opposition avec le dogme et la morale catholiques, et à signaler le danger qu'il y avait à se mettre à l'école, à se ranger sous l'autorité, sous quelque prétexte que ce fût, même au point de vue politique, d'incroyants qui dirigeaient leur activité d'après des principes que l'Eglise n'admet pas. L'*Ami* a publié, d'après les *Acta Apostolicæ Sedis* (cf. *Ami* 1926, p. 690 sq.; *Act. Apostol. Sed.*, 1926, p. 382 sq.), la lettre de S. S. Pie XI au cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, en date du 5 septembre 1926, et la *Réponse de S. E. le cardinal archevêque de Bordeaux à une question posée par un groupe de jeunes catholiques au sujet de l'*Action française.

On connaît aussi les réponses diverses qu'opposèrent à cet acte pontifical (suivi de plusieurs autres, que les journaux ont publiés) soit les dirigeants de l'*Action française,* soit des individualités favorables aux mouvement et groupement d'*Action française.* Le Pape, dans plusieurs allocutions, l'Eme cardinal-secrétaire d'Etat dans des lettres, l'*Osservatore Romano* dans plusieurs mises au point, protestèrent contre des interprétations ou incartades vraiment singulières.

Ces divers événements récents ont fait juger à N. S. P. le Pape que l'heure était arrivée de publier le décret de la S. C. de l'Index du 29 janvier 1914. Publication est faite par le présent décret, daté du 29 décembre 1926.

Si le décret émane du Saint-Office, c'est que, comme nous l'avons dernièrement rappelé *(Ami* 1927, p. 29), cette Sup. S. Congrégation a recueilli en 1917 la charge de la prohibition des livres qu'avait auparavant la S. C. de l'*Index,* désormais supprimée.

Pour réaliser la volonté exprimée par Pie X, le décret porte deux dates, celle du 29 janvier 1914 où Pie X, tout en réservant sa publication, a approuvé la résolution de la S. C. de l'*Index* du 26 janvier précédent, et celle du 29 décembre 1926 où S. S. Pie XI a ordonné la publication.

II. — En réponse à des articles parus dans les derniers jours de 1926 dans le journal *L'Action Française,* surtout sous la signature de Charles Maurras et de Léon Daudet, « et que quiconque est en possession de son bon sens estimera dirigés contre le Siège Apostolique et contre le Pontife Romain, » N. S. P. le Pape a non seulement ordonné la publication de la condamnation de Pie X, mais l'a confirmée de son autorité personnelle, et l'a étendue au JOURNAL ***L'Action Française* lui-même, tel qu'il est actuellement publié. Ce journal devra lui aussi, avec les cinq ouvrages et la revue cités, être considéré comme condamné et être inséré dans le catalogue de l'*Index.* Le tout, sans préjudice des enquêtes ou examens ultérieurs qui pourront être faits sur les livres de ces deux auteurs, et des condamnations qui pourraient résulter de ces enquêtes et examens.**

Il y a là, dans cette condamnation du journal, bien que le Pape n'ait agi que comme Préfet de la Sup. S. C. du Saint-Office, un *fait papal* dont *l'extrême gravité* ne saurait échapper à personne.

* * *

Si nous nous sommes étendus sur certains points, en particulier sur la procédure énoncée dans le décret, c'est qu'elle a donné prétexte à d'irrespectueuses, injustes, et de tous points condamnables critiques, et que nous avons cru devoir éclairer nos frères dans le sacerdoce sur des objections que de perfides manœuvres pouvaient faire germer dans leur esprit. Plaise à Dieu que nos explications puissent contribuer à assurer, dans les circonstances présentes, le respect et la soumission entière avec lesquels doit être reçu cet acte pontifical !

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A notre dernière conférence, plusieurs d'entre nous ont été quelque peu surpris d'entendre le conférencier d'Ecriture Sainte dire, à l'occasion des apparitions de N.-S. après sa résurrection, que la scène du repas d'Emmaüs avec deux disciples décrite par S. Luc et où le Sauveur « accepit panem et benedixit ac fregit, et porrigebat illis, » ne contient aucune allusion à une consécration nouvelle comme celle du Jeudi Saint,... et que cette interprétation est celle de Fillion.

En effet, je constate que notre conférencier fut exact, et que dans ses commentaires sur le chap. XXIV, 28-31 de S. Luc, Fillion s'exprime de la sorte : « Les mots : *Benedixit ac fregit* ont fait supposer à divers exégètes anciens et modernes que Jésus aurait consacré le pain comme le soir du Jeudi Saint ; mais cette opinion est peu probable. Chez les Juifs on bénissait toujours le pain par une formule spéciale au commencement du repas. »

Mais alors, que signifient l'*aperti sunt oculi eorum,* le *cognoverunt eum in fractione panis,* etc. ?

R. — Votre conférencier a été beaucoup trop intransigeant pour exposer *son* opinion. Si au

notre connaissance que le Pape avait décidé la condamnation de l'*Action française,* et qu'il n'avait consenti à surseoir que sur les demandes réitérées de hautes personnalités ecclésiastiques de France.

moins il avait imité la réserve de l'auteur si respecté dont il invoque l'autorité ! M. Fillion se contente de taxer d'opinion « peu probable » celle qui attribue un caractère eucharistique au repas d'Emmaüs.

Et de fait, cette question du caractère eucharistique ou non du repas d'Emmaüs a été de tout temps fort controversée. Jugez en vous-même.

Les Pères Grecs n'ont pas parlé avant Théophylacte, archevêque d'Acride au XIe s. *(P. G* CXXIII-CXXVI), de l'Eucharistie à propos du repas d'Emmaüs. Il ne convient pas de nous objecter la 17e homélie de l'*Opus imperfect. in Matthæum* où nous lisons : « Dominus in via non solum benedixit panem, sed de manu sua dedit Cleophæ et socio ejus. Quod autem de manu porrigitur, non solum sanctificatum, sed etiam sanctificatio est et sanctificat accipientem. » *(P. G.* LVI, 880). Cet écrit est regardé aujourd'hui par tous comme inauthentique [1] ; mais le fait qu'il fut considéré durant fort longtemps comme ayant été composé par S. Jean Chrysostome ne manqua pas d'exercer une certaine influence sur la position adoptée par les Pères Latins et les commentateurs relativement au caractère eucharistique du repas d'Emmaüs. Ainsi S. Jérôme *(P L.* XXII, 883) et S. Augustin se prononcèrent nettement en faveur de ce caractère eucharistique. L'évêque d'Hippone se croit si assuré de son interprétation qu'il ne permet même pas qu'on la puisse révoquer en doute : « Et quod ab illis duobus in fractione panis est agnitus, sacramentum esse quod nos in agnitionem suam congregat, *nullus debet ambigere...* » Ce n'est que par une permission du Christ que les yeux des disciples ont été retenus « usque ad sacramentum panis. » *(De Consensu Evangel.,* I, 3, no 72 : *P. L.* XXXIII 644). Le Vén. Bède n'est pas moins catégorique *(P. L.* XCII, 625, 628). L'exégèse des XVIe et XVIIe siècles avec Maldonat, Jansénius, Luc de Bruges, Cornelius a Lapide, adopta en général le même point de vue. Dom Calmet, pourtant, préféra se tenir sur la réserve; il exposa les deux opinions pour ou contre le caractère eucharistique et ne se prononça pas.

De nos jours, la question est encore fort discutée. Schanz, Knabenbauer, Rose, Fillion se sont prononcés pour la négative dans leurs commentaires. Dans sa *Vie de Jésus-Christ* (t. III, p. 530), M. Fillion a été récemment (1922) tout aussi affirmatif que par le passé : « C'est sans raison suffisante, dit-il, qu'on a quelquefois supposé qu'il l'avait consacré (le pain) avant de le leur offrir. » A ce sentiment se sont ralliés Mgr Ruch *(Dict. de Théologie,* vo *Eucharistie,* t. v, col. 1066) Mgr Batiffol *(L'Eucharistie, La Présence reelle et la Transsubstantiation,* 5e édit. refondue, p. 121, n. 1), et ces années dernières, après bien des hésitations qui montrent le caractère complexe du problème, le P. Lagrange dans son *S. Luc,* p. 608-609. Toutefois, il nous semble que le P. Lagrange s'avance beaucoup quand il écrit : « Aujourd'hui l'exégèse catholique est plutôt pour la négative. » Bien au contraire, nous assistons plutôt de nos jours à un mouvement pour redonner, en accord avec les Pères latins et la majorité des commentateurs, le caractère de repas eucharistique au repas d'Emmaüs. Nous n'en voulons pour preuves que l'attitude si nette adoptée en ce sens tout dernièrement par deux auteurs justement réputés, M. Jacquier [1] et le R. P. Buzy [2].

Sans aller jusqu'à qualifier avec le P. Buzy de « traditionnelle au sens large » l'interprétation eucharistique du repas d'Emmaüs *(op. cit.,* p. 453), nous n'hésitons pas à dire que cette interprétation nous paraît *hautement probable,* tant en raison des expressions employées qu'en raison du contexte.

A l'époque où vivaient et écrivaient S. Luc et S. Paul, l'expression « fraction du pain » que nous retrouvons dans Luc XXIV, 35 : « Et cognoverunt eum in fractione panis, » était l'expression consacrée la plus usuelle pour désigner la Sainte Eucharistie. Contentons-nous de rappeler ici certains textes néo-testamentaires bien connus de tous les lecteurs de l'*Ami :* « Ils (les nouveaux convertis) étaient assidus à la prédication des Apôtres et aux réunions communes, à *la fraction du pain* et aux prières. » (Act. II, 42 et 46). « Le premier jour de la semaine, comme nous étions assemblés *pour rompre le pain,* » dit S. Luc lui-même au début du récit de la résurrection par S. Paul d'un jeune homme à Troas (Act. XX, 7). « Le calice de bénédiction que nous bénissons, n'est-il pas une communion au sang du Christ ? Et *le pain que nous rompons* n'est-il pas une communion au corps du Christ ? » dit à son tour S. Paul dans la Ia Cor., X, 16, où il parlera, à l'occasion des abus qui s'y sont glissés, de l'institution « du *repas du Seigneur* » (I Cor., XI, 20). Sans doute il y a, en dehors de l'Evangile, un autre passage des Actes (XXVII, 35) où S. Paul prend le pain, rend grâces à Dieu, le rompt et mange alors qu'il s'agit clairement, le contexte l'impose, d'un repas ordinaire. Mais dans la scène d'Emmaüs il convient, au nom de ce même contexte, de considérer comme eucharistique cette « *fraction du pain* » qui, au dire de S. Luc lui même, car la remarque est de lui, permit aux deux disciples de reconnaître Jésus. Evidemment, le verset 31 dit simplement : « Il prit le pain, bénit Dieu, et après l'avoir rompu il le leur donna. » Mais la manducation du pain, bien qu'elle ne soit pas indiquée par l'Evangéliste, n'a pas pu ne pas suivre. De cette manducation S. Luc ne parle pas davantage à propos de la dernière Cène (XXII, 14-20) alors qu'il spécifie bien, soit pour la multiplication des pains (IX, 17), soit lors de la

[1] Cf. Bardenhewer, *Geschichte der Altkirchlichen Litteratur,* t. III, p. 352 et 597.

[1] Cf. *Les Actes des Apôtres,* p. 11 : « A Emmaüs, dans le repas de Jésus, il est fait une allusion certaine à l'Eucharistie ; les Disciples reconnurent le Maître à la Fraction du pain. »

[2] Cf. *Jérusalem,* janv.-fév. 1926, p. 449-453 : *Le Repas d'Emmaüs fut-il eucharistique ?* Voir aussi dans le même sens *Osservatore Romano* du 12 août 1926, *La questione eucaristica di Emmaüs.*

tempête subie par Paul et ses compagnons (Act. xxvii, 35), que l'on a mangé la nourriture offerte. Ce silence, remarque finement le P. Lagrange (*S. Luc*, p. 608), n'aurait-il pas été voulu par l'Auteur inspiré afin de laisser dans le mystère cette manducation spéciale ?

On se rendra mieux compte encore de la haute probabilité de notre interprétation si l'on veut bien examiner un instant les objections qui lui sont opposées. On dit :

1° « Les disciples d'Emmaüs n'ayant pas assisté à la dernière Cène, ignoraient l'Eucharistie. » — Qu'en sait-on ? Les Apôtres n'avaient-ils pas pu la leur faire connaître durant les journées si douloureuses du vendredi et du samedi ? On s'était certainement entretenu du divin Maître, de ses derniers actes, auquel le drame du Golgotha donnait un relief encore plus impressionnant ; c'est de Jésus que parlaient les deux disciples sur le chemin quand ils furent rejoints par l'auguste Inconnu. Est-il vraisemblable que la dernière Cène n'ait pas fourni devant eux la matière de quelque conversation, qu'on n'en ait pas décrit le rite employé ? En le voyant se renouveler devant eux, en se nourrissant à leur tour du pain céleste, les disciples eurent les yeux dessillés, ils ont reconnu Jésus.

2° « Pourquoi Jésus aurait-il renouvelé la Cène devant deux disciples qui n'avaient pas été présents à l'institution, alors qu'il va prendre avec ses apôtres peu après (Luc, xxiv, 36 43) une nourriture ordinaire ? » (Lagrange, *S. Luc*, p. 609). — « Il nous semble, au contraire, dit justement le P. Buzy (*op. cit*, p. 450), d'une convenance divine que l'Eucharistie soit renouvelée à Emmaüs pour les *Disciples* après avoir été instituée au Cénacle pour les *Apôtres*. Jésus précisait ainsi la véritable portée de son commandement : « *Mangez-en tous* » *Tous*, ce n'était pas seulement les *Apôtres*, mais encore les *Disciples*, personnifiés par les deux privilégiés d'Emmaüs. »

De plus, dès lors que l'apparition de Jésus à ses Apôtres au Cénacle avait pour but de les convaincre de sa résurrection, en leur montrant la réalité de ce corps dont il leur apparaissait revêtu, il lui fallait, pour atteindre ce but, non pas renouveler l'acte de la Cène, — un fantôme aurait pu le faire, — mais donner à toucher aux Apôtres ses mains et ses pieds et, devant eux, manger, comme tout mortel, de leur nourriture habituelle, du poisson grillé et du miel.

3° Les disciples auraient reconnu Jésus « à sa manière à lui de rompre le pain. » (Lagrange, *S. Luc*, p. 609 ; Rose, p. 238). — Evidemment, Jésus avait, comme nous tous, ses gestes particuliers, caractéristiques de sa personnalité. Mais pourquoi cette « manière à lui de rompre le pain » l'aurait-elle fait reconnaître, alors que sa démarche, le son de sa voix, sa façon d'argumenter d'après les Ecritures n'avaient pu obtenir ce résultat ? Peut-on soutenir sérieusement qu'un geste, somme toute insignifiant, comme celui de rompre le pain, s'il n'avait pas été en même temps un geste eucharistique, aurait pu avoir une telle portée ? Voilà longtemps que Maldonat a fait justice d'un pareil argument [1]. — Et puis, allons plus loin. A Emmaüs, Jésus n'était pas chez lui, il était l'hôte de Cléophas, et c'était à Cléophas qui le recevait à sa table qu'il appartenait de rompre le pain et de le distribuer à ses convives. L'initiative prise par Jésus en cette circonstance ne s'explique que s'il a renouvelé la Cène eucharistique, lui seul pouvant prendre le pain, le consacrer, le rompre et le donner. Par son acte, lui étranger et inconnu, il attirait vivement l'attention de ses deux compagnons, il les préparait à le reconnaître et cette reconnaissance fut achevée après « la fraction du pain. »

4° « A la Cène, l'Eucharistie fut instituée à la fin du repas ; à Emmaüs, au contraire, au début du repas. » (Rose). — Est-ce bien sûr ? L'Evangéliste dit simplement : « *Pendant qu'il était à table avec eux*, il prit le pain... » (xxiv, 30).

5° Le texte ne nous dit ni que Jésus ait prononcé les paroles de la consécration (Knabenbauer), ni qu'il ait consacré le vin (Fillion). — Nous n'en disconvenons pas. Mais pouvons-nous garantir que S. Luc nous ait tout dit et nous l'ait dit jusque dans les moindres détails ? Il a déjà indiqué que le pain consacré fut donné, sans dire qu'il fut mangé. Dans les passages des Actes dont nous avons parlé, on signale « la fraction du pain » sans jamais la décrire. Ici S. Luc, qui savait fort bien quel sens précis, dogmatique et liturgique, revêtait cette expression à son époque, l'emploie sans hésiter pour caractériser l'acte de Jésus au cours du repas. Nous ne voyons pas pourquoi en raison de ces prétéritions qui ne constituent en aucune façon des négations, il ne conviendrait pas de considérer plutôt la « fraction du pain » signalée par lui comme étant le Sacrement entier sous les deux espèces, et le repas d'Emmaüs comme étant un repas eucharistique.

Q. — Je suis près d'un malade non pratiquant. Je le confesse. Je passe en revue les différents commandements. Je doute de sa sincérité. Ne vaudrait-il pas mieux lui dire, par exemple : « Est-ce que vous vous repentez de toutes les fautes de votre vie ? » et lui donner l'absolution sur sa réponse affirmative ? — Faut-il, autant que faire se peut, exiger confession détaillée, avec doute sur la sincérité quant aux différentes fautes et quant à leur nombre ?

R. — Vieux problème, toujours pratique, cent fois touché dans nos colonnes. Rien de plus banal aussi, et connu, que la théorie générale de la loi

[1] « Quod autem apud quosdam, qui non mali habentur auctores, lego, propterea Christum *in fractione panis* cognitum fuisse, quod panem ita divisisset, non quasi fregisset manibus, sed quasi cultro scidisset, tam simile apparet esse figmento, ut ridendum magis quam refellendum videatur, mirorque acutos homines, qui ne parum ingeniosi viderentur, de Eucharistia hic agi, quam aperte Evangelista describit, non crediderunt, id non solum credidisse, sed etiam finxisse, quod nec Evangelista ut apparet cogitavit et speciem habet fabulæ; nec intellexisse, quod vix quisquam non intelligit, cum Christus *in fractione panis* cognitus fuisse dicitur, fractionem panis, non ipsam actionem frangendi, sed totum illum actum conficiendi, administrandique Eucharistiam appellari... » (*In Lucam* xxiv, 30).

d'intégrité qui exige, en principe, que *omnia et singula peccata mortalia* (Conc. Trid.) soient soumis au pouvoir des clefs, sinon toujours pour être remis (pardonnés), au moins pour accomplissement de ce qu'on peut appeler la formalité de leur présentation à la juridiction pénitentielle. De cette loi d'intégrité, et de la vraie manière de l'entendre, nous avons longuement disserté l'an dernier dans un article dont nous vous conseillons vivement la lecture (*Ami* 1925, p. 577). Nous ne pouvons mieux faire que de nous en inspirer dans la réponse sommaire qu'appelle votre question.

La loi d'intégrité est à double portée : elle impose à la fois 1° au *pénitent* l'obligation de déclarer *tous* ses péchés, 2° au *confesseur* l'obligation, comme en tout autre cas analogue, de veiller à ce que le sacrement, sous ce rapport-là, soit par lui licitement administré, de veiller donc à ce que le pénitent fasse la déclaration intégrale qu'exige une confession bien faite.

Or, il faut remarquer, tout d'abord, qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité du sacrement, que la déclaration soit *détaillée* et *complète*. Toute hypothèse de mauvaise foi *ex parte pœnitentis* mise de côté, une déclaration générique de ses fautes, sans aucun détail, est matière valide d'absolution, ainsi d'ailleurs que le prouve, entre autres arguments, la pratique traditionnelle de l'absolution donnée à un moribond qui ne confessse ses fautes que d'un mot, d'un geste, — sans parler du cas où l'on absout quand même, sous condition au moins, le malade qui ne dit rien, ne fait aucun signe externe de confession, étant donné toutefois par ailleurs qu'on lui suppose la pensée d'attrition rigoureusement exigée par le sacrement.

Et même, quand le pénitent se trouve dans des conditions où il devrait et pourrait *détailler*, tout le monde sait 1° qu'il fait une bonne confession quand celle-ci est de bonne foi incomplète, quand il ne cache rien délibérément (sacrilègement) de ce qu'il sait *hic et nunc* devoir être déclaré, quand il accuse ses péchés, en bloc peut-être, *quoad speciem* (et pas toujours), sans souci du nombre, croyant alors en droite conscience dire ce qu'il faut et comme il faut (intégrité formelle) ; 2° qu'il peut *tuta conscientia* ne pas déclarer un péché mortel, quand il est assez instruit pour savoir qu'il peut et doit éviter cette déclaration en raison de l'inconvénient grave qu'elle présente, en dehors bien entendu de la honte inhérente à l'aveu *(erubescentia)* qui n'est jamais une excuse.

Il faut remarquer encore, en second lieu, que la loi d'intégrité est une loi positive, donc, comme toute loi positive, sujette à éclipse, à dispense ou suspension momentanée, quand son observation doit entraîner, dans une occurrence donnée, des conséquences graves, contrairement à la pensée et à la volonté de l'auteur de la loi. Nous venons de voir une application de ce principe dans la dispense que s'octroie lui-même le pénitent sur juste et consciencieux motif ; nous en verrons une autre, de pratique plus étendue, quand nous examinerons à part la conduite que doit tenir le confesseur quant au devoir personnel qui lui incombe de procurer l'intégrité de la confession.

Ceci dit, arrivons maintenant au cas proposé, des moribonds chez qui la confession détaillée, même très peu, est difficile, pratiquement impossible. Nous ne parlons pour le moment que du détail « spontané » *ex parte pœnitentis*, en dehors donc de l'intervention du confesseur. Laissons de côté aussi tout ce qui regarde l'attrition, puisque seule la confession est en cause.

L'*unique* condition requise pour que l'absolution alors soit valide, c'est que le malade ne commette pas un péché mortel, un sacrilège dans « sa manière » de présenter ses fautes à l'absolution du prêtre. Peu importe qu'il les accuse en gros ou en détail, d'un seul mot ou de plusieurs, voire d'un simple signe, tout au plus significatif de son intention de faire *ce qu'il faut* pour recevoir de Dieu le pardon de ses fautes ; s'il est de bonne foi, sans aucune pensée sacrilège de volontaire réticence ou dissimulation, il reçoit l'absolution validement et, en ce qui le concerne, licitement.

Si donc le prêtre, de son côté, manque à son devoir en se contentant d'une pareille confession sommaire, c'est son affaire ; il peut pécher plus ou moins gravement peut-être, trahir l'obligation sacrée de son rôle de ministre du sacrement, c'est son affaire : le pénitent n'en reste pas moins absous.

L'essentiel en pareille occurrence est évidemment de veiller à la validité du sacrement, avant de se préoccuper des circonstances pour ainsi dire externes, ou plutôt accessoires, de sa licéité. La préoccupation première et dominante du confesseur doit donc être de chercher autant que possible à s'assurer de la bonne foi du moribond, non pas, répétons-le, de sa bonne foi quelconque, mais très précisément de sa bonne foi si l'on peut dire « confessionnaire, » dans le fait de *sa* manière de présenter ses fautes au sacrement, de la bonne foi enfin requise pour éviter que la confession soit sacrilège *en tant que confession*.

De là découlent les principes de résolution du problème quant à la conduite du confesseur, dont il nous faut maintenant dire un mot.

C'est une erreur de tactique pastorale, une erreur théologique aussi, pour le confesseur, que d'exagérer ses obligations au point de vue du détail à exiger de son pénitent en général, et surtout de son pénitent moribond, en particulier. La loi d'intégrité est grave, c'est entendu. Il faut la faire connaître aux fidèles telle qu'elle est, c'est entendu encore. Mais il n'est pas théologique de la présenter sous le jour cru d'une sévérité fausse, qui alarme les consciences, sans bénéfice final aucun ni pour la loi ni pour la pratique du sacrement de Pénitence. Nous l'avons longuement expliqué dans l'article ci dessus rappelé : la loi d'intégrité, d'après les plus compétents docteurs, comporte dans son application une souplesse que beaucoup de confesseurs ont tendance à méconnaître.

Comparez ces deux formules : 1° il est ordonné de déclarer tous les péchés dont on a conscience, 2° il est défendu de cacher aucun des péchés dont on a conscience. Toutes les deux sont exactes et répondent bien au texte du Concile de Trente. C'est cependant la seconde qui, à notre avis, mériterait plutôt d'être proposée et commentée dans les catéchismes. La première, dans son allure positive, vise plus théoriquement la recherche des péchés ; la seconde précise mieux la dissimulation volontaire et de mauvaise foi, qui constitue le sacrilège.

A moins qu'il n'en soit expressément requis par le pénitent, le confesseur, en définitive, n'est tenu que par devoir de charité à l'aider à faire une confession normale, intègre, — et l'on sait que les devoirs de charité sont susceptibles d'interprétations pratiques « minimisantes » dans la mesure où leur accomplissement se trouve être un plus grand mal que leur omission.

Si donc, dans une conjoncture donnée, le confesseur a des raisons suffisantes de présumer que l'intervention de ses interrogations spontanées n'ira pas sans sérieuse difficulté ou fera plus de mal que de bien à son pénitent, il peut et doit s'en abstenir. Son ministère ne lui confère pas du tout le droit de fouiller les consciences, mais simplement de les juger telles qu'elles se présentent. Et s'il reste persuadé que, faute d'interrogations de sa part, la confession sera incomplète, quel mal y a-t-il à cela ? Aucun, puisqu'elle est valide et licite du côté du pénitent, licite aussi du côté du ministre dont le silence est motivé par une raison légitime.

Là, par exemple, où le devoir d'interroger, d'aider, etc., s'accentue, c'est lorsqu'il y a lieu de craindre que la confession soit sacrilège par défaut volontaire de sincérité. C'est là un grand mal que par charité le confesseur doit éviter, dans toute la mesure possible, à son pénitent. Mais alors, à y regarder de près, ce n'est pas l'observation de la loi d'intégrité qui s'impose *per se* à la conscience du confesseur : c'est la loi générale de charité, dont une application pratique urgente se trouve occasionnée par le péril d'une confession sacrilège et nulle pour défaut de sincérité. Tout cela en plus de l'obligation qu'a le prêtre à un autre titre, en tant que ministre, de ne pas profaner cette chose sainte qu'est un sacrement. Mais, comme cette hypothèse présentement n'est pas en jeu, il reste à conclure que, lorsque la discrétion silencieuse est suffisamment motivée, le confesseur peut, sans faute aucune de sa part, se contenter de peu, d'à peu près rien même parfois, pour ne pas dire de rien du tout, en fait de confession, et s'en tenir à la matière du sacrement telle que le pénitent, de façon expresse ou implicite, la lui offre.

C'est précisément l'hypothèse qui se réalise fréquemment dans le cas des moribonds, nous voulons dire, de ces moribonds peu ou point pratiquants au cours de leur vie, élevés tout de même en milieu chrétien, supposés, sur légère probabilité, si l'on veut, tout juste assez instruits des choses de la religion pour recevoir, avec les conditions et l'intention minima requises *ad validitatem*, le sacrement de pénitence.

Prenons un exemple qui tiendra lieu de beaucoup d'autres. On amène dans un hôpital un malheureux déjà aux trois quarts anéanti par la septicémie, la fièvre, un demi-coma. Il parle encore, mais si peu ! Il accueille bien le passage de l'aumônier. Mis en présence de son éternité, il veut bien « faire ce qu'il faut » pour se mettre en règle avec le Bon Dieu. Le temps presse, l'agonie est déjà commencée. L'aumônier se garde bien de lui réciter les commandements de Dieu et de l'Eglise, ce à quoi d'ailleurs la pauvre intelligence fruste et fatiguée du moribond ne comprendrait à peu près rien. Il l'excite au regret de toutes les fautes de sa vie, et sur un signe d'acquiescement lui donne l'absolution. Et il fait bien. Quand il en a le temps, mais toujours en cas extrêmement urgent, il essaie d'obtenir *in globo*, sans détail ni précision aucune, la promesse au moins de se mettre plus tard tout à fait en règle avec l'Eglise, et passe outre comme ci-dessus ; et c'est bien encore.

Tout cela est de pratique courante : n'insistons pas.

Reste le cas visé dans la question de notre correspondant. Le malade n'est pas mourant ; il peut parler. Il veut bien, lui aussi, « faire ce qu'il faut, » mais visiblement ne réserverait pas bon accueil au zèle inquisiteur du prêtre qui soupçonne chez lui le défaut de sincérité et voudrait l'amener à une confession détaillée, plus complète. Peut-on l'absoudre sur la ou les déclarations sommaires qu'il consent à faire, en réponse à l'invitation du confesseur, supposé par ailleurs qu'il ait une attrition suffisante et point d'intention *hic et nunc* formellement sacrilège ? Oui, après avoir autant que possible fait précéder l'absolution de considérations de foi et d'exhortations générales susceptibles de mieux garantir la validité « minima » de son attrition et de sa confession.

Notez que, s'il cache volontairement quelque chose, il peut fort bien, par ignorance ou erreur de bonne foi, ne pas commettre une faute grave nouvelle dans ce fait-là, où nous autres, gens instruits, prêtres et fidèles, voyons avec raison une matière à péché mortel.

Quand le malade échappe à la mort, si le prêtre peut continuer de l'aborder et de le maintenir dans une pensée de pratique religieuse, il devra saisir l'occasion opportune de l'instruire sur ce chapitre de la confession, pour ne pas lui laisser la persuasion qu'on peut se confesser sans détailler ses fautes. Il aura à lui faire comprendre que si, avec des malades, et en raison de leur état, l'on peut admettre des confessions sommaires, sans sérieux examen de conscience préalable, les bien portants, qui n'ont pas cette excuse, ont le devoir de déclarer tous les péchés actuellement présents à leur mémoire. Il est évident que, si l'on n'y mettait bon ordre, ces pratiques occasionnelles larges

auraient tôt fait d'amoindrir fâcheusement dans l'esprit des fidèles le respect de la loi grave d'intégrité qu'il importe de maintenir, en principe, tout en se gardant d'en exagérer imprudemment l'interprétation dans ses applications pratiques.

Q. — Sur le même sujet, nous avons reçu les deux communications suivantes :

« 1° L'histoire du fakir, qui opérait l'an dernier au théâtre des Champs-Elysées, a mis beaucoup de cervelles à l'envers, et les résurrections de l'Evangile passent un mauvais quart d'heure. Celle du Christ semble se défendre assez facilement contre les expériences du fakir. Mais les autres ? Ne faut-il pas abandonner le vieil argument, à savoir, que la foule des gens sains de corps et d'esprit peut constater qu'un tel est mort et ensuite qu'il est vivant, sans avoir recours à un aréopage de médecins ? Et peut-on soutenir encore, même pour Lazare, que la supercherie était matériellement impossible ? Le *jam fœtet* est sans doute l'expression d'une vraisemblance fondée sur le temps écoulé depuis la mort, plutôt que le résultat d'une constatation expérimentale...

« Vous seriez bien bon de nous donner quelques réflexions qui nous aideraient à apaiser les inquiétudes de certains catholiques. »

« 2° Un certain fakir a passé à Paris l'été dernier (1925), qui a fait beaucoup parler de lui. Des têtes de jeunes gens s'en sont trouvées troublées. On en est venu, non à nier les miracles, mais à insinuer que maints faits de guérison tenus pour miracles par l'Eglise ne le sont peut-être pas ; qu'il n'est guère possible, dans la plupart des cas, de discerner le prodige naturel d'avec le merveilleux divin.

« Je désirerais donc : *a)* connaître les expériences fakiristes de Paris ; *b)* savoir ce que vous en pensez. »

R. — Les expériences auxquelles ledit fakir, Dr Tahra bey, s'est livré l'an dernier, à Paris, en présence de plusieurs médecins français, ne sauraient constituer la difficulté apologétique que signalent ou redoutent nos correspondants.

L'*Illustration* du 5 septembre 1925, p. 239, a consacré à ces expériences un article, dont les différentes conclusions facilitent singulièrement notre tâche. Non que l'on y accuse de supercheries le fakir ; mais on y constate simplement que les expériences qui paraissent tout d'abord les moins naturellement explicables, trouvent cependant, dans la nature, des explications possibles, vraisemblables et sans doute réelles.

1° Les piqûres : « Le fakir se fait traverser les joues, le bras, l'extérieur de la gorge, la pulpe du doigt avec de longues épingles à chapeaux ; et il prétend pouvoir provoquer ou arrêter à volonté le saignement des piqûres. »

***a)* En ce qui concerne les piqûres avec insensibilité du patient, on a relevé plusieurs considérations qui ramènent le fait à ses proportions naturelles.**

« Il n'est pas besoin d'être fakir, — déclare le médecin dont l'*Illustration* rapporte le sentiment, — pour être insensible à la douleur ou la supporter impassiblement. L'anesthésie apparemment totale à la piqûre d'aiguilles ou d'épingles est encore relativement banale dans les hôpitaux ou sur les places publiques, qu'il faille la rapporter à l'hystérie ou au pithiatisme (c'est-à-dire à l'auto ou à l'hétérosuggestion, consciente ou inconsciente, dont le mécanisme intime n'est peut-être pas, d'ailleurs, clairement perçu à l'heure actuelle) ; qu'elle se soit développée après entraînement progressif, ou enfin qu'elle relève d'une médication spéciale, dont les pastilles des fakirs sont peut-être une des formes. Auquel de ces types ressortit l'*anesthésie* du fakir Tahra bey, je ne le sais encore, mais notre confrère nous le confiera sans doute, quelque jour, de bonne grâce.

« Ce qui m'a surpris, c'est qu'en le regardant de près, j'ai noté différents signes qui traduisent généralement la douleur : léger mouvement de retrait quand on lui a traversé la pulpe du doigt, modifications de la physionomie, troubles de la respiration et du pouls, etc. Je suis donc convaincu que l'anesthésie n'était pas très complète, malgré l'assurance verbale... de l'entourage et du fakir, ou que sa résistance à la douleur, magnifique cependant si elle est seule en jeu, n'était pas illimitée... ce soir là.

b) « La deuxième expérience, qui m'intéressait tout spécialement, était celle du *saignement à volonté*. Presque tous les médecins exprimèrent le désir qu'il n'y eût pas d'écoulement de sang quand on retirerait la grosse épingle qu'ils avaient enfoncée, et, de fait, le fakir, qui enleva lui-même les épingles (avec certaines précautions curieuses, m'a-t-il semblé), ne saigna pas. Seul, je lui demandai de faire saigner la piqûre que j'avais faite au front : il n'y eut pas la moindre gouttelette de sang, malgré la façon brusque avec laquelle, cette fois, l'aiguille fut enlevée par le fakir, et les contractions du front qui furent faites pour aider sans doute le saignement. Cette seconde partie de l'expérience, qui eût pu démontrer justement la puissance du sujet sur l'écoulement du sang et donner une plus complète valeur au résultat demandé et obtenu par mes confrères du Comité médical — international — était donc complètement négative. Or, l'écoulement de sang aurait eu beaucoup plus d'intérêt démonstratif que l'absence d'écoulement, car, si j'en juge d'après ce que j'ai pu observer personnellement, cette absence est très fréquente et, en quelque sorte, naturelle à la suite de piqûres faites chez les hystériques anesthésiques qui ne font rien pour la favoriser. Si, maintenant, l'on rapproche cette absence d'hémorragie, voulue ou non voulue, de la grande rapidité du pouls (140 à 150 par minute) que j'ai constatée dès l'entrée en scène et avant toute expérience, on peut y voir quelque chose de semblable à ce qu'est capable de produire l'ingestion de certains médicaments vaso-constricteurs, telle que l'adrénaline...

«... Il me semble logique de faire remarquer... que les expériences du fakir ne nous ont pas démontré qu'il pût commander au saignement : la question de l'influence de la volonté sur les nerfs vasculaires ne se pose donc pas à propos des faits que nous avons eu vue. »

2° La planche a clous.

« Le second groupe d'expériences, celle de la *planche à clous*, celle du pavé qu'on dépose sur l'abdomen du fakir et que l'on fend à coups de marteau, alors que le sujet, raidi en arc de cercle, ne repose que par le dos et les chevilles sur le coupant d'une double rangée de lames, peuvent impressionner, mais elles ne sortent pas du domaine des exercices que réalisent de nombreux magnétiseurs et illusionnistes. Nous ne nous y arrêterons pas et nous gardons trop de considération au vrai fakirisme pour les abriter de ce qualificatif supérieur et réservé. »

3° Transmission de pensée.

« Nous n'attacherons guère plus d'importance aux démonstrations de *transmissions de pensée ;* pour qui a vu opérer Pickmann et l'a connu de très près, la séance ne pouvait intéresser vraiment, encore qu'elle montrât, de nouveau, le parti qu'on peut tirer de l'émotivité d'un sujet bien choisi, qui vous mène, pour ainsi dire, du doigt. »

4° **Expérience de** L'ENTERREMENT.

« L'expérience la plus impressionnante fut celle de l'enterrement. Après lui avoir tamponné les yeux, le nez et la bouche avec un peu d'ouate, on dépose le fakir dans un cercueil, et on le recouvre d'une mince couche de sable. On pose ensuite le couvercle, et le cercueil, à l'intérieur duquel il reste une couche d'air de plusieurs centimètres d'épaisseur, est complètement recouvert de sable. Au bout d'une dizaine de minutes, on retrouve le fakir bien vivant et dont la fatigue ne dure que quelques instants. — Aucun examen n'ayant été fait avant et pendant « l'enterrement, » il n'est pas défendu de voir les choses en simpliste et de croire d'abord que le sujet trouva dans la caisse une réserve d'air suffisante.

« Mais, dira-t-on, dans toutes ces réflexions, il n'est tenu aucun compte de l'état spécial « cataleptique » dans lequel se mettait volontairement le fakir pour accomplir ses principales expériences. — Parler de cet état serait aborder une question fort complexe, et c'est d'autant moins le lieu de le faire que tous les exercices accomplis devant nous peuvent l'être sans le secours de cet état... »

L'auteur de l'article publié par l'*Illustration* ajoute à ces remarques du médecin, quelques observations personnelles :

« J'oubliais d'indiquer, écrit-il, que le fakir entre en scène dans un état apparemment naturel ; il cause et sourit. Puis, subitement, il appuie ses mains sur ses deux tempes et, au bout de 30 à 50 secondes, il tombe dans les bras de ses aides, présentant la rigidité cadavérique. Il s'étend sur la planche à clous, puis, après qu'on lui a brisé un pavé sur le ventre, il se laisse relever et, au bout de deux ou trois minutes, il redevient souriant. Et c'est après avoir reconquis en apparence cet état normal qu'il se laisse piquer « sans douleur. »

« Ce qui frappe surtout le public, c'est la brusquerie de cette apparente catalepsie et la faculté que possède le fakir de la déclencher lui-même. Or, il est bon de rappeler que les Aïssaouas et les derviches également se mettent eux-mêmes dans cet état, en se livrant, pendant une vingtaine de minutes, à une danse échevelée. Mais Tahra bey donne l'impression de déclencher cet état beaucoup plus vite et beaucoup plus aisément. »

* * *

En tout cela, répétons-le, rien qui constitue une difficulté réelle [1]. Relativement aux résurrections de morts rapportées dans l'Evangile, quelle comparaison établir entre l'état cataleptique, d'une durée de quelques minutes, pendant l'enterrement dans le cercueil recouvert de sable, — et les faits relatés par nos Livres Saints ?

Le vieil argument, celui de « la foule des gens sains de corps et d'esprit » qui « peut constater qu'un tel est mort et qu'ensuite il est vivant, » sera encore excellent pour établir la discrimination entre la très rapide catalepsie du fakir et les morts de l'Evangile. Le fils de la veuve de Naïm (Luc, VII, 11-17) était très certainement mort, et depuis un jour ou deux, puisque sa résurrection se produit au moment de ses funérailles. — Quant à la fille de Jaïre (Matth., IX, 18 26 ; Marc, V, 21-43 ; Luc, VIII, 40 56), nous savons que sa mort était attendue de ses parents ; elle était donc l'aboutissement normal d'une maladie grave, et aucun doute n'est possible sur la réalité du trépas survenu. Le miracle accompli par Jésus est ici d'autant plus éclatant, qu'il rend l'enfant non seulement à la vie, mais à la santé. — Supercherie possible pour la mort de Lazare ? Allons donc ! Le *jam fœtet* est sincère dans la bouche de Marthe (Joan., XI, 39). Qui donc aurait commis la supercherie ? Le récit évangélique oppose des preuves si manifestes contraires à cette interprétation, que Strauss lui-même ne craint pas de la traiter d' « idée folle. » Il faut, dit-il, ou regarder l'incident comme surnaturel, ou nier entièrement le caractère historique du récit (ce qu'il fait, selon sa coutume, et ce que font les exégètes rationalistes, en refusant au IVe Evangile le caractère historique).

« Les rationalistes anciens et contemporains, écrit M. Fillion (*Vie de N.-S. Jésus-Christ*, Paris 1922, t. II, p. 588 590), ...prenant en mains les textes sacrés, prétendent que, dans les trois cas cités par les évangélistes, la mort n'était qu'apparente, les défunts en question étant simplement plongés dans une léthargie plus ou moins prolongée. A la suite de Renan, on réclame une constatation officielle, prouvant que la mort et la résurrection ont été véritables. « Il nous manque ici, écrivait le professeur O. Holtzmann (*Leben Jesu*, p. 213) à propos de la résurrection de la fille de Jaïre, un compte rendu médical exact sur la forme de la maladie, sur la mort apparente et sur le retour à la vie. » Mais les médecins sont-ils donc seuls capables de constater la mort ? Il est vrai que Jésus s'était écrié, en entrant dans la chambre mortuaire : « La jeune fille n'est pas morte, mais elle dort » (Matth., IX, 24), de même qu'il dira à ses apôtres, lorsqu'on lui annoncera la mort de Lazare : « Notre ami dort ; mais je vais le réveiller » (Joan., XI, 11-13). Toutefois il est évident que, sur ses lèvres, c'était là un simple euphémisme, qui convenait parfaitement à la situation, puisqu'il allait immédiatement rappeler à la vie la jeune fille et Lazare. La mort de l'enfant était si manifeste, qu'en entendant la réflexion du Sauveur, les assistants « se moquèrent de lui, » car, ajoute S. Luc, qui précise les faits en sa qualité de médecin : « ils savaient bien qu'elle était morte » (VIII, 53). De même pour Lazare, ainsi qu'il résulte du cri d'effroi de sa sœur Marthe : « Seigneur, il sent déjà mauvais, car il y a quatre jours qu'il est là. » Pour le fils de la veuve, la mort ne pouvait être non plus l'objet d'aucun doute. Et ne serait-il pas étrange que Jésus n'ait eu précisément affaire qu'à des morts apparentes, dans ces trois cas de résurrection ? Il y a plus : si ceux auxquels il est censé avoir rendu la vie n'étaient que dans un état de catalepsie, il faut dire qu'il a été admirablement servi par le hasard, puisqu'il a été si heureux dans le choix de ces prétendus ressuscités.

« Relevons encore, en empruntant les paroles d'un médecin, d'autres impossibilités de la thèse rationaliste. « Il est invraisemblable que, dans la résurrection des morts opérée par le Christ, il se soit agi de mort apparente. Une léthargie que l'on arrive à confondre avec la mort, et qui, soudain, au moyen d'une simple parole, se transforme en complète guérison, n'existe pas dans l'expérience des médecins... Même dans la léthargie la plus complète, le cœur bat encore, quoique très faiblement ; la respiration continue, quoique d'une manière très légère ; la rigidité des membres peut simuler la raideur de la mort, mais l'humidité et la froideur du corps font défaut (la température du corps est même souvent élevée au-dessus de la normale). En outre, dans la plupart des cas, des indices isolés de vie sont constatés par l'entourage : le battement des

[1] Dans ses nos des 3 juillet et 20 nov. 1926, l'*Illustration* a rapporté diverses expériences de M. Paul Heuzé, faites sous le plus rigoureux contrôle scientifique ; celui-ci les a publiées dans un volume dont le titre seul indique déjà la conclusion : *Fakirs, Fumistes et Cie*, in-12 de 224 p., 10 f., Editions de France (20, avenue Rapp, Paris 7e).

cils, le changement de la direction du regard, etc. Nous devons faire remarquer encore ceci : une léthargie complète ne se développe que graduellement. » (Knur, *Christus medicus?* p. 72-73). Il n'est donc pas possible, conclut M. Fillion, qu'on ait pu se tromper d'une manière si grossière dans les cas racontés par les évangélistes. »

Nous n'ajouterons qu'un mot en ce qui concerne les miracles de simples guérisons rapportés dans l'Evangile. Nous ne voyons pas ce qui pourrait être déduit des expériences du fakir Tahra bey, contre leur réalité. De ces expériences en effet on ne peut tirer que de lointaines et vagues objections tirées de la supercherie possible, des forces inconnues de la nature, de la suggestion possible, des remèdes cachés, etc... Objections cent fois ressassées et cent fois réfutées et pour lesquelles nous renvoyons nos studieux correspondants *ad probatos auctores :* J. de Bonniot. *Le miracle et ses contrefaçons,* 3e éd., Paris, 1895 ; A. de la Barre, *L'ordre de la Nature et le miracle,* Paris, 1899 ; J. de Tonquédec, *Introduction à l'étude du merveilleux et du miracle,* Paris, 1916 ; A. de Poulpiquet, *Le miracle et ses suppléances,* Paris, 1913 ; — et, en ce qui concerne plus spécialement les miracles de J.-C. dans l'Evangile, E. Jacquier, *Les miracles évangéliques,* Paris, 1911 ; L.-Cl. Fillion, *Les miracles de Notre-Seigneur Jésus-Christ,* Paris, 1911 ; *Vie de N.-S. Jésus-Christ,* Paris, 1922 (surtout dans quelques appendices) ; l'article du P. de Grandmaison, *Jésus Christ,* dans le *Dict. Apologétique* de d'Alès, t. II, col. 1446-1471, et, à un point de vue plus théologique qu'apologétique, celui de M. Michel dans le *Dict. de théologie catholique,* t. VIII, col. 1188-1198 et 1398-1405.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

1. M. E. DE LA CROIX. **La vocation sacerdotale.** *Considérations pratiques.* — Un vol. in-12 de 184 p., 7 f. 50 ; franco 8 f. 50. — Paris, Maison du Bon Pasteur, 228, boulevard Pereire (1926).
2. A. MULDERS. **La vocation au sacerdoce.** — Un vol. gr. in-8 de XIX-217 p., 15 f. — Bruges, imp. *Excelsior,* 21, rue St-Trond (1925).
3. Mgr GENOUD, évêque de la Guadeloupe. **Noviciat avant l'entrée au Séminaire.** *Simples remarques.* — Broch. de 8 p. — Basse-Terre, Imprimerie Catholique.
4. **Custos, quid de nocte ?** — Broch. de 16 p. ; 4e éd. 1925. — Même éditeur que le précédent.
5. L. ROUZIC. **Les Saints Ordres.** *Doctrine et action.* — Un vol. in-12 de XII-522 p., 12 f. — Paris, Téqui (1926).
6. Ch. ANDRÉ, P. S. S. **L'éducation sacerdotale des Apôtres à l'école de Jésus-Christ Souverain Prêtre.** — 2 vol. in-8o de XXIII-477 et 330 p. — Paris, de Gigord (1925).
7. H. MAHIEU. **Probatio charitatis.** *Meditationes ad usum cleri.* Ed. 3a, auctior et emendatior. — Un vol. in-12 de XXII-610 p. — Bruges, Beyaert (1923).
8. P. BENOIT VALUY, S. J. **Le Gouvernement des Communautés religieuses.** 8e éd. revue et corrigée par le P. Vuillez-Sermet, S. J. — Un vol. gr. in-8o de 712 p., 30 f. — Paris, A. Tralin (1925).

9, 10 et 11. **Le Mystère de Jésus-Christ.** *Extraits de la Sainte Ecriture, des écrits des Saints Pères et des meilleurs auteurs ecclésiastiques.* 2e édit. revue et corrigée (1908), 5 vol. in-12 net 50 f. — **La louange divine.** Un vol. in-12 2e édit (1910) net 8 f. — **Jésus-Christ dans la liturgie.** Un vol. in-12 (1925) net 15 f. — Ces ouvrages sont en vente au Monastère de Sainte-Claire, à Lavaur (Tarn).

I. — On lit dans la préface de l'ouvrage de M. E. de la Croix sur *la vocation sacerdotale* les lignes suivantes : « Nous avons écrit ces pages sur l'invitation personnelle de S. S. Pie XI, qui a daigné nous préciser sa pensée sur certains points et à qui nous avons présenté le manuscrit avant l'impression pour en recevoir une bénédiction spéciale. Suivant le désir du Souverain Pontife, nous avons traité la question de la vocation sous ses divers aspects et d'une façon simple et pratique... S. S. Pie XI a exprimé le désir de voir cet ouvrage se répandre partout dans les Séminaires et les familles... » Vraiment, peu d'ouvrages se présentent au public catholique avec une recommandation si autorisée.

De fait, ce travail, sans cesser d'être accessible à tous, résume clairement tout l'essentiel du sujet ; il est tout à fait capable de provoquer les réflexions les plus sérieuses chez les chrétiens pieux, les parents des futurs prêtres, leurs éducateurs, et surtout chez les séminaristes, parce que l'auteur a parlé du sacerdoce avec compétence, avec piété et dans un esprit vraiment surnaturel. Nous souhaitons à ce volume la plus large diffusion. Un peu partout, en France et ailleurs, la question du recrutement sacerdotal suscite des alarmes, provoque des congrès, des missions, des « journées, » même dans les moindres paroisses. Aux âmes ainsi éveillées, il conviendrait de donner ce livre : partout il sera compris, partout il fera du bien.

II. — C'est une sorte de *Somme* de tout ce qui regarde la vocation sacerdotale, qui a tenté la plume de M. Mulders. Laissant de côté l'aspect canonique de la question, il s'est attaché à la théorie théologique. Témoin attentif de la controverse qui s'est déroulée avant la guerre et qu'a tranchée la décision de 1912 (voir *Ami* 1912, p. 693), il a pensé que le calme était suffisamment revenu dans les esprits pour essayer un exposé nouveau et aussi complet que possible de cet épineux sujet.

Voici quel est le plan de son ouvrage. Une première partie, historique, rassemble les textes des Pères d'abord, puis des théologiens du moyen âge, enfin des auteurs modernes depuis le Concile de Trente, sur la vocation sacerdotale. Cette enquête se termine par quelques indications sur la controverse à laquelle donnèrent lieu les travaux de M. Lahitton.

L'auteur résume ainsi lui-même les résultats de ses lectures patristiques (p. 21) :

« Bien que les Pères ne traitent pas de la vocation sacerdotale à la manière d'aujourd'hui, toujours est-il que l'aperçu qu'on vient de lire montre assez clairement leur doctrine sur l'existence et la nécessité d'une vocation divine antérieure à l'appel épiscopal au sacerdoce ; dans les cas où cette vocation fait défaut, les ordonnés ne sont pas « adsciti a gratia Christi » (S. Ephrem) ; « non Dei judicio, sed redempto favore vulgi in sacerdotium subrogantur » (S. Jérôme). Les évêques « ungunt quos non monstrat Deus » (S. Grégoire le Grand) et ceux qui sont « nequaquam divinitus vocati, » sont tout simplement tolérés par Dieu : « permittendo tolerat » (Id.).

Il conclut son enquête auprès des théologiens du moyen âge en disant (p. 30) :

« On le voit : toute la tradition est un témoignage unique et continu de l'existence des grâces préparatoires au sacerdoce qui sont appelées très justement la vocation divine. »

Mais « cette doctrine de la vocation divine au sacerdoce n'était pas érigée en doctrine proprement dite. Cela était réservé au XVII^e siècle » (p. 31). M. M. le montre à l'aide de citations nombreuses, bien choisies, et cette fois décisives. Il note cependant que sur deux points cette théorie moderne s'était rendue suspecte, surtout au XIX^e siècle : elle attachait « trop d'importance à l'attrait, — notion vague et presque jamais définie, » — et semblait « conférer un droit à l'ordination avant l'élection canonique » (p. 51). De là naquit l'ardente controverse du début du XX^e siècle.

La seconde partie de l'ouvrage, qui est la plus développée (p. 71 à 217), traite la question au point de vue théologique. Pendant plus de 50 p. l'auteur s'attache à démontrer l'existence, à étudier la nature, les propriétés (nécessité, gratuité, universalité, caractère obligatoire) et les signes d'une « vocation divine antérieure à l'appel canonique » de l'évêque. Il passe ensuite aux « appelants » : Dieu, l'évêque, ses délégués au séminaire, ses auxiliaires (prêtres, parents, etc.), et termine, sous le titre : « Des appelés au sacerdoce, » par un commentaire du texte de la décision romaine relative à l'intention droite et à l'idonéité. Et il résume en fin de compte toute son étude dans les propositions suivantes :

« 1. Il existe une vocation divine au sacerdoce, distincte de l'appel canonique et antérieure à celui-ci.

« 2. Cette vocation divine est l'acte divin manifestant dans le temps la volonté éternelle de Dieu, par laquelle il a décrété d'inviter tel sujet à tendre vers le sacerdoce.

« 3. Cette vocation est nécessaire, parce que sans elle l'ordinand ne peut être idoine ni animé d'une intention droite, et par conséquent ne peut être appelé légitimement par l'évêque.

« 4. Elle est un don absolument gratuit de Dieu...

« 5. Elle n'est pas universelle ni universellement impétrable, parce qu'elle n'est pas nécessaire pour le salut propre des individus.

« 6. Elle est suffisamment reconnaissable à certains signes, parmi lesquels l'attrait n'est pas nécessaire, ni décisif.

« 7. Elle n'impose pas, de soi et en règle générale, une obligation rigoureuse d'y répondre, quoiqu'il soit imprudent de s'en écarter ; et le refus de s'y ranger ne sera pratiquement pas sans faute.

« 8. Aux chrétiens, aux parents, aux prêtres, aux confesseurs, aux professeurs et directeurs de séminaires, incombe le devoir de remplir auprès des jeunes gens le rôle qui leur est assigné par la divine Providence et de se faire les instruments de cette Providence pour aider l'enfant et le jeune homme à reconnaître sa vocation et à y répondre de grand cœur.

« 9. L'idonéité et l'intention droite étant des effets de la grâce divine appelante dans celui qui y a répondu, sont nommées parfois la vocation passive.

« 10. Il n'est rien requis de plus chez l'ordinand que cette idonéité et intention droite pour qu'il puisse légitimement solliciter ou accepter l'appel canonique, auquel elles ne donnent cependant aucun droit.

« 11. De cette idonéité et intention droite, le candidat est simple témoin ; les juges en sont, dans leur sphère respective de for intérieur et extérieur, les confesseurs et directeurs de séminaire, qui autorisent ou interdisent le candidat *(sic)* de se rendre à l'appel de l'évêque, juge officiel et décisif en cette matière.

« 12. L'appel de l'évêque, rigoureusement requis non seulement comme condition *sine qua non*, mais comme élément essentiel de la vocation ecclésiastique, ne sera légitime que lorsqu'il choisit parmi les candidats idoines et animés d'une intention droite ceux qu'il juge nécessaires ou utiles au bien de son diocèse.

« 13. Le seul appel de l'évêque, qui n'est pas un appel formellement et immédiatement divin, ne fait pas, *per se*, de quelqu'un un appelé de Dieu, au sens strict du mot.

« 14. Toutefois l'appel épiscopal sera dans les cas normaux le couronnement des grâces ménagées par la divine Providence à ceux qu'elle veut réellement prêtres.

« 15. La vocation sacerdotale, prise dans son intégrité, comprend donc essentiellement deux éléments distincts et réellement séparables, à savoir, la vocation divine antérieure et l'appel canonique. »

Le trait saillant de la doctrine ainsi présentée est évidemment l'importance donnée à la *vocation divine* antérieure à l'*appel* de l'évêque, la distinction formelle de ces deux « éléments essentiels » et leur réunion dans une sorte de théorie éclectique qui supprimerait « toute divergence entre la théorie nouvelle et l'ancienne. » Les tenants de l'opinion du XVII^e siècle et les auteurs du XX^e auxquels sourit l'opinion de M Lahitton, se trouveraient donc mis d'accord dans une sorte de synthèse plus vaste. M. Mulders n'est pas le premier à s'engager dans cette *via media*. Il semble cependant qu'il a donné trop d'importance au premier élément, qui n'intéresse guère la pratique. Les prédestinations divines, pour réelles et souveraines qu'elles soient, ne sont pas livrées à nos investigations ; bien loin d'y voir un « élément essentiel » à examiner, la décision de 1912 les écarte par les mots : « *Nihil plus requiri* » ; M. Mulders est bien obligé de le déclarer (n° 10 ci-dessus). S'il avait voulu tirer les conséquences nécessaires de ce n° 10, il aurait modifié la fin de son n° 8, et y aurait tenu compte des formules de la décision de 1912 et du *Codex*, où l'on voit que le rôle des parents et des éducateurs n'est pas d' « *aider à reconnaître* une vocation et à y répondre, » mais de mettre en valeur les germes de vocation en développant l'idonéité et l'intention droite. Cette trop grande importance accordée à la *vocation divine* antérieure à l'appel de l'évêque et distincte de lui, constitue l'élément caractéristique de la thèse de M. M. ; elle en est aussi le point faible.

Il reste que le travail de M. M. rassemble de nombreux documents, et présente une enquête historique bien amorcée plutôt que complète. L'auteur a eu du mérite à écrire son ouvrage dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle ; peut-être faut-il attribuer à cette circonstance une certaine difficulté à suivre parfois tel ou tel raisonnement. Les conclusions, exprimées d'abord avec quelque exagération, finissent par s'équilibrer d'une façon à peu près satisfaisante vers la fin du volume.

Si ce travail trouve près du public le succès qu'il mérite, nous souhaitons que l'auteur le reprenne, le complète au point de vue historique, en supprime quelques longueurs et quelques redites dans la partie théologique, enfin demeure plus fidèle à l'esprit qui a dicté la décision de 1912 et pour cela ramène à ses vraies proportions la signification théorique et le rôle pratique de « la vocation divine antérieure à l'appel de l'évêque. »

III. — Dans ces quelques pages, Mgr Genoud propose avec modération et clarté les raisons qui militent en faveur de l'institution, pour le clergé séculier comme pour le clergé régulier, d'une année de noviciat antérieure aux études théologiques. Dans son *Codex*, l'Eglise a réglé la marche à suivre pour l'éducation des clercs, et ces prescriptions ont force de loi ; mais les éducateurs de la jeunesse cléricale pourront tirer profit des considérations proposées par le vénéré prélat, et s'inspirer de leur esprit en plus d'une occasion dans leur ministère si délicat et si important.

IV. — Ces feuillets anonymes ont été écrits par un prêtre ; il y fait, pour lui-même et ses confrères, un

examen de conscience plein d'ardeur apostolique et quelque peu sévère sur ce que doit être un véritable apôtre aux temps présents. Nos confrères les liront utilement au cours de leur retraite annuelle.

V. — Le volume de M. Rouzic peut servir de *Vade mecum* au jeune ecclésiastique depuis le moment où il prend la résolution d'entrer au Séminaire jusqu'au jour où il inaugure son ministère. L'auteur traite en effet de la vocation, de la prise de soutane, de chacun des Ordres mineurs et majeurs, enfin des principaux devoirs qui attendent le jeune prêtre. Ce n'est pas la voix d'un éducateur professionnel du jeune clergé que l'on entend ici, c'est celle d'un prêtre dont le ministère s'exerce depuis longtemps auprès de jeunes laïcs instruits, parmi lesquels Dieu s'est choisi quelques ministres de l'autel. Il semble que c'est à cette catégorie de futurs prêtres qu'a songé l'auteur en méditant ces pages; sûrement c'est à eux qu'elles conviendront le mieux; elles sont écrites en effet sans hâte, donnent de longues explications sur des choses devenues familières à quiconque a vécu quelque temps dans un Séminaire, multiplient les exemples et répandent sur les institutions et les faits cette lumière favorable et cette teinte radieuse sous lesquelles apparaît l'avenir à ceux qui font les premiers pas vers l'idéal. Mais précisément c'est là ce qui fait le charme du volume et qui le rendra utile; aux séminaristes comme à leurs directeurs, ce livre apporte des témoignages vécus, qui renouvellent en partie l'atmosphère spirituelle dans laquelle vivent ceux que leur devoir tient loin des contacts avec le monde; les exemples cités ne sont pas ceux qu'on est habitué de lire et d'entendre. Sans être un manuel complet de formation sacerdotale et pastorale, ce travail est ainsi une heureuse contribution à la grande œuvre de l'éducation morale et surnaturelle des lévites.

VI. — Prêtre de St-Sulpice, ayant consacré sa longue carrière à la formation des clercs, soit en France, soit en Amérique, Supérieur du Séminaire Universitaire de Lyon, puis du Grand Séminaire d'Avignon, M. André a profité des loisirs forcés que lui apportait une grave maladie pour mettre au point cet ouvrage longuement médité, enseigné et vécu. Appelé par ses fonctions à se faire un idéal du prêtre, à adopter une méthode pour sa préparation et sa formation, il a pensé que par delà les fondateurs et législateurs des Séminaires, il serait bon de fixer son regard sur la conduite qu'avait tenue Jésus, souverain Prêtre et éducateur des premiers prêtres que devait posséder l'Eglise. En cela M. A. demeurait fidèle à l'esprit qui caractérise la doctrine sulpicienne, faite d'union à Jésus, modèle et animateur des âmes sacerdotales aujourd'hui comme autrefois. « Ce que les Apôtres ont été appelés à comprendre, à aimer, à réaliser, nous sommes destinés à le mettre en pratique pour le même but. L'éducation de Dieu ne change pas. Ce qu'il a fait autrefois, il le fait encore, directement par ses inspirations et médiatement par ses représentants. »

C'est à méditer longuement tous les détails de cette éducation sacerdotale des Apôtres par Jésus que M. A. convie ses frères dans le sacerdoce; et pour leur faciliter l'assimilation des vérités et des scènes évangéliques contemplées, il leur propose son travail sous forme de pieuses élévations, pleines d'élan, d'admiration, d'amour, de louanges.

Après un premier regard amoureusement arrêté sur la Personne et le plan général du divin Educateur, M. A. parcourt successivement les différentes phases de l'éducation sacerdotale : 1° la période de *vocation*, pendant laquelle Jésus choisit et appelle ses futurs prêtres; 2° la période d'*initiation*, où, après les avoir instruits, Jésus leur confie une première mission en Galilée; 3° la période de *consécration*, au cours de laquelle Jésus provoque la déclaration de S. Pierre, parlant au nom de tous les autres, par laquelle tous s'attachent à lui définitivement; 4° la période d'initiation aux *épreuves de l'apostolat*, alors que Jésus lutte contre les forces hostiles des Juifs qui veulent étouffer son œuvre et l'immoler lui-même; 5° la période d'*institution* : l'Eucharistie et le Calvaire constituent à la fois les prêtres et la victime qu'ils devront offrir; enfin 6° la période de *mission* définitive, laquelle est donnée par Jésus entre sa Résurrection et son Ascension. L'œuvre éducatrice s'achève ainsi au jour de la Pentecôte sous l'action du nouveau Paraclet envoyé par Jésus.

Tel est le plan de cet ouvrage. Dans la pensée de l'auteur il se continuera par une série d'autres élévations nous montrant les Apôtres (et parmi eux surtout S. Paul) exerçant leur sacerdoce à travers le monde, et l'Eglise héritant de leur formation sacerdotale, l'assimilant, la formulant enfin dans les prières et les cérémonies de l'Ordination telles qu'elles sont fixées par le Pontifical. Il y a là matière à de belles et pratiques élévations que nous souhaitons de lire au plus tôt. En attendant, le vénérable auteur termine son livre par deux élévations à Marie, la Vierge-Prêtre, et par un dernier mot sur les célestes récompenses du prêtre fidèle à l'idéal tracé par le Christ.

Dans un ouvrage plus bref, intitulé *Jésus éducateur des Apôtres*, le P. Delbrel a abordé le même sujet que traite ici M. André. Mais les deux ouvrages ne font pas double emploi : tandis que le P. Delbrel procède par vues synthétiques et par brefs raccourcis, M. André suit le Sauveur pas à pas, lentement, attentif à méditer longuement chaque parole, chaque trait, chaque détail des récits évangéliques.

En terminant sa préface, l'auteur place l'avenir de son œuvre sous le patronage du Saint Curé d'Ars, envers lequel il professe une particulière dévotion. Nous souhaitons que ce prêtre, modèle de tous les prêtres et du clergé de France en particulier, suggère du haut du ciel à beaucoup de nos confrères la pensée de lire et de méditer ce livre, qui les aidera à mieux correspondre à l'appel du Christ ou à raviver en eux la grâce de leurs ordinations.

VII. — Dans ce volume compact, bourré de citations et écrit en un style clair mais sans verbiage, M. Mahieu, ancien Directeur du Séminaire de Bruges, propose à ses confrères dans le sacerdoce un exercice de *probation* sur la charité. On sait ce que signifie ce mot de *probation*, devenu familier à beaucoup sous l'influence des disciples de S. François de Sales, et comment ce terme évoque toute une méthode de spiritualité qui consiste à fixer, pendant un temps assez long, toute son attention et tous ses efforts sur une seule vertu pour la mieux connaître et la mieux pratiquer. M. Mahieu a choisi pour objet de son travail, la divine charité, entendue au sens large, c'est-à-dire comme la reine des vertus et le lien de la perfection. C'est ce qui explique l'etendue de son étude, où il est question de presque tous les éléments essentiels de la vie spirituelle dans leur rapport avec la charité.

L'auteur fournit à son disciple une ample matière à des lectures spirituelles qui peuvent même tourner à l'étude théologique; en éclairant ainsi puissamment l'esprit, il veut mieux disposer à l'oraison; les sujets de méditation sont en effet proposés, nombreux, et accompagnés d'indications discrètes, mais fort suggestives, sur les sentiments à produire et sur les résolutions que chacun peut avoir à prendre.

La plus grande partie du livre est consacrée à traiter de l'amour de Dieu et du cortège de dispositions et de vertus qui doivent en préparer et en suivre l'épanouissement; dans les cent dernières pages, il est question de l'amour du prochain.

Ecrit par un homme de savoir et d'expérience, qui ne néglige pas les lumières de la spéculation et ne perd jamais de vue les applications pratiques, cet ouvrage pénétrant et d'un usage facile nous semble appelé à faire un très grand bien.